



DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS « DMS »
Société anonyme au capital de 8 250 448,66 euros
Parc d'Activités de la Méditerranée – Lieudit Les Galines – 34470 Perols
RCS Montpellier 389 873 142

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (les « DPS ») des actionnaires d'un maximum de 13 891 911 actions nouvelles (les « actions nouvelles ») assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (ensemble, les « ABSA ») au prix unitaire de 0,30 €, pour un montant brut maximum de 4 167 573,30€, à raison de une (1) ABSA pour deux (2) DPS, et
- de l'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C), des actions nouvelles et des BSA, et des actions à provenir de leur exercice.

Période de souscription : du 1er octobre 2010 au 11 octobre 2010 inclus



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 10-340 en date du 28 septembre 2010 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.



Conseil



Prestataire de services d'investissement

Le présent prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du document de référence de DMS déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0110,
- du rapport financier semestriel 2010 de DMS,
- de la présente note d'opération, établie conformément aux dispositions de l'Annexe III du règlement CE n°809/2004 du 29 avril 2004 (la « Note d'Opération ») ; et
- du résumé du prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération)

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Diagnostic Medical Systems « DMS », et sur son site Internet (www.dms.com) ainsi que sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

1	PERSONNES RESPONSABLES	19
1.1	DENOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES	19
1.2	DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES	19
1.3	RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE	20
2	FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	21
2.1	RISQUES AFFERENTS AUX ACTIONS NOUVELLES ET AUX ACTIONS NOUVELLES A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSA C ET DES BSA D21	
2.1.1	<i>Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS et/ou des BSA C et/ou des BSA D</i>	21
2.1.2	<i>Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société.</i>	21
2.1.3	<i>Volatilité du cours des actions</i>	21
2.1.4	<i>Risque lié à un éventuel transfert de cotation sur le marché alternext de Nyse Euronext Paris</i>	22
2.2	RISQUES AFFERENTS AUX DPS	23
2.2.1	<i>Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, s'il se développe, le marché des DPS pourrait être peu liquide et les DPS être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société.</i>	23
2.2.2	<i>En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur</i>	23
2.2.3	<i>En cas de non-exercice des DPS par les actionnaires, ceux-ci seront dilués.</i>	23
2.2.4	<i>Risque de perte de l'investissement en DPS</i>	23
2.2.5	<i>Risque de perte de la valeur des DPS reçus ou acquis</i>	23
2.3	RISQUES AFFERENTS AUX BSA	25
2.3.1	<i>Aucune assurance ne peut être donnée quand au fait qu'un marché va se développer pour les BSA C et les BSA D et, s'il se développe, le marché des BSA C et des BSA D pourrait être peu liquide et les BSA être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société.</i>	25
2.3.2	<i>En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les BSA C et les BSA D pourraient perdre de leur valeur.</i>	25
2.3.3	<i>En cas de non-exercice des BSA C et/ou des BSA D par les souscripteurs des ABSA, ceux-ci seront dilués.</i>	25
2.3.4	<i>Risque de perte de l'investissement en BSA</i>	25
2.3.5	<i>Possibilité de modification des modalités des BSA C et des BSA D</i>	25
3	INFORMATIONS DE BASE	26
3.1	DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES	26
3.2	FONDS DE ROULEMENT NET CONSOLIDE	26
3.3	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	26
3.4	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	27
3.5	RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	27
4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS (COMPARTIMENT C) DE NYSE EURONEXT	28
4.1	NATURE ET CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	28
4.2	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	28
4.3	LES ACTIONS NOUVELLES	28
4.3.1	<i>Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles</i>	28
4.3.2	<i>Devise d'émission</i>	29
4.3.3	<i>Droits attachés aux actions nouvelles</i>	29
4.3.4	<i>Autorisation</i>	31
4.3.5	<i>Date prévue d'attribution des DPS et d'émission des actions nouvelles</i>	35
4.3.6	<i>Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles</i>	35
4.3.7	<i>Règles françaises en matière d'offre publique</i>	35
4.3.8	<i>Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours</i>	36

4.3.9	Régime fiscal des DPS et des actions nouvelles	36
4.4	LES BSA C ET LES BSA D	41
4.4.1	Informations concernant les BSA C et les BSA D	41
4.4.2	Informations concernant le sous-jacent	47
4.4.3	Régime fiscal des BSA C et des BSA D	52
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	54
5.1	CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	54
5.1.1	Conditions de l'offre	54
5.1.2	Montant de l'émission des ABSA	54
5.1.3	Limitation du montant de l'opération	54
5.1.4	Procédure et période de souscription / calendrier indicatif	55
5.1.5	Révocation – suspension de l'offre	57
5.1.6	Réduction de la souscription	57
5.1.7	Révocation des ordres de souscription	57
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des ABSA	57
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	58
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des DPS	58
5.2	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	58
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre	58
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ; des membres des organes d'administration et de direction, ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5%	60
5.2.3	Dispositif de pre-allocation et notification des souscripteurs	61
5.2.4	Faculté d'extension	61
5.2.5	Surallocation et rallonge	61
5.3	FIXATION DU PRIX D'EMISSION	61
5.4	PLACEMENT	62
5.4.1	Coordonnées des coordinateurs de l'offre	62
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service des titres et dépositaires	62
5.4.3	Garantie	62
5.4.4	Convention de prise ferme	62
6	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	63
6.1	ADMISSION AUX NEGOCIATIONS	63
6.2	PLACE DE COTATION	63
6.3	CONTRAT DE LIQUIDITE	63
6.4	STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHE	63
7	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	64
7.1	ACTIONNAIRE CEDANT	64
7.2	NOMBRE DE TITRES OFFERTS PAR L'ACTIONNAIRE CEDANT	64
7.3	CONVENTION DE BLOCAGE / ENGAGEMENT DE CONSERVATION	64
8	PRODUIT NET DE L'EMISSION	65
9	DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION	66
9.1	MONTANT ET POURCENTAGE DE DILUTION RESULTANT DE L'OFFRE	66
9.2	INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	67
10	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	68
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION	68
10.2	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	68
10.3	RAPPORT D'EXPERTS	68
10.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE	68
10.5	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE	69
10.5.1	Actualités de DMS	69
10.5.2	Mise à jour de l'information concernant les comptes consolidés 2009 de la Société	70
10.5.3	Modifications de l'actionnariat	70
10.5.4	actions d'autocontrôle	71

10.5.5	<i>Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2010</i>	71
10.5.6	<i>Modification temporaire de certaines caractéristiques des BSAR B</i>	74
10.5.7	<i>Mise à jour de l'information concernant les litiges</i>	75
10.5.8	<i>Mise à jour de l'information concernant la gouvernance de la société</i>	75
10.5.9	<i>Mise à jour de l'information concernant les tendances</i>	76

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

1. Informations concernant l'Emetteur

➤ Fiche d'identité

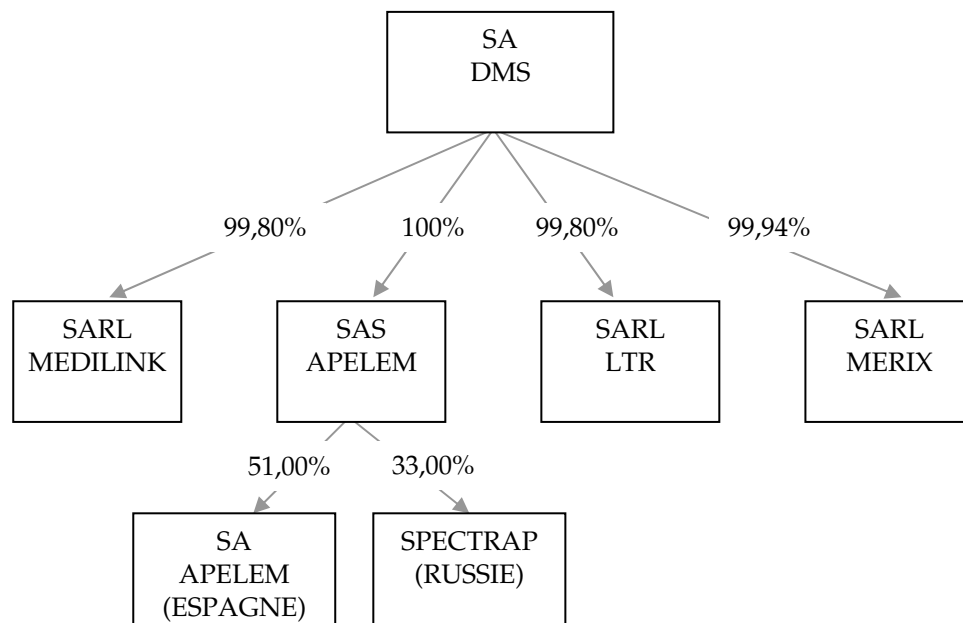
La Société est une société anonyme de droit français, à Conseil d'administration. Elle a été initialement immatriculée sous le numéro 389 873 142 du Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier le 21 janvier 1993 pour une période de 99 années, à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

➤ Activités de la Société

Le groupe DMS conçoit, produit et commercialise des appareils d'imagerie médicale qui interviennent sur deux marchés – celui de la radiologie à travers sa filiale Apelem et celui du diagnostic de l'ostéoporose.

Les produits du groupe DMS concernent non seulement le marché des hôpitaux, cliniques et radiologues, mais aussi celui des médecins spécialistes concernés par ces appareils de diagnostic (rhumatologues, orthopédistes, gynécologues...), voire celui des généralistes.

➤ Organigramme juridique au 30 juin 2010



➤ Données financières consolidées sélectionnées

En K€	30/06/10	31/12/09	31/12/08	31/12/07
Total actif	18 744	19 931	29 989	26 824
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère	9 202	11 700	17 978	14 152
Intérêts minoritaires	93	83	126	131
Total capitaux propres	9 295	11 783	18 104	14 283
Produits des activités ordinaires	7 628	15 666	19 510	31 352
Résultat opérationnel	-2 383	- 6 262	- 3 696	2 110
Résultat net de l'ensemble consolidé	-2 483	- 6 070	- 3 881	2 024
Part des minoritaires	10	- 38	-5	23
Résultat net consolidé part du groupe	-2 493	-6 032	-3 876	2 001
Résultat de base par action revenant aux actionnaires (en euros)	-0,10	-0.25	-0.16	0.23
Résultat dilué par action revenant aux actionnaires (en euros)	-0,10	-0.25	-0.16	0.20

➤ Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé :

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe, avant l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le Prospectus.

➤ Capitaux propres et endettement :

Conformément aux recommandations CESR, les tableaux ci-dessous présentent la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat de la période) et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2010, soit moins de 90 jours avant la date du visa du Prospectus.

En K€	30/06/2010
1. Capitaux propres et endettement	
Total de la dette courante	1 766
- Faisant l'objet de garanties	
- Faisant l'objet de nantissements	
- Sans garantie ni nantissement (avances remboursables)	1 766
Total de la dette non courante	242
- Faisant l'objet de garanties	
- Faisant l'objet de nantissements	
- Sans garantie ni nantissement (avances remboursables)	242
Capitaux propres consolidés au 30/06/2010	9 295
- Capital social	7 303
- Primes d'émission, fusion, apport	8 174
- Réserves légales	
- Autres	-3 782
- Résultat de la période	-2 493
- Intérêts minoritaires	93

En K€	30/06/2010
2. Analyse de l'endettement financier	
A. Trésorerie	1 740
B. Instruments équivalents	
C. Titres de placements	
D. Liquidités (A+B+C)	1 740
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	1 645
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	21
H. Autres dettes financières à court terme	100
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	1 766
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	26
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	9
L. Obligations émises	
M. Autres emprunts à plus d'un an	233
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	242
O. Endettement financier net (J+N)	268

Il est rappelé que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 4 678 793 euros par voie de diminution de la valeur nominale des 24 591 708 actions composant le capital, ramenant ainsi le capital social de 11 981 338,50 euros à 7 302 545,50 euros par imputation du montant de la réduction du capital, soit 4 678 793 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de (4 678 793) euros à 0 euros.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élève à 7 302 545,50 euros divisé en 24 591 708 actions de même nominal (soit un pair théorique de 0,2969 €).

Un changement significatif est venu affecter le niveau des capitaux propres (hors résultats) et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus, est intervenu depuis le 30 juin 2010.

En effet, le Conseil d'Administration du 6 septembre 2010 a constaté la création de 3 192 114 actions nouvelles résultant de l'exercice de 3 192 310 BSAR B.

Le capital social a été ainsi porté à 8 250 448,66 euros et le nombre d'actions à 27 783 822.

➤ **Résumé des principaux facteurs de risques**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques suivants avant de prendre leur décision d'investissement :

Risques afférents aux valeurs mobilières offertes :

- Risques afférents aux actions nouvelles et aux actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA :
 - o Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS et/ou des BSA ;
 - o Des ventes d'actions pendant ou après l'opération sont susceptibles d'avoir lieu et d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ;
 - o Volatilité du cours des actions de la Société ;
 - o Risque lié à un éventuel transfert de cotation sur le marché Alternext de Nyse Euronext Paris. A ce jour, la Société n'a pas entamé, auprès de Nyse Euronext Paris, les démarches nécessaires au transfert de ces titres sur NYSE Alternext.
- Risques afférents aux DPS :
 - o Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, s'il se développe, le marché des DPS pourrait être peu liquide et les DPS être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société ;
 - o En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur ;
 - o En cas de non-exercice des DPS par les actionnaires, ceux-ci seront dilués ;
 - o Risque de perte de l'investissement en DPS.

- Risque de perte de la valeur des DPS reçus ou acquis : la présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de Commerce. Si les trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital, n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. En conséquence, les DPS ne pouvant être exercés, perdraient alors toute valeur.
- Risques afférents aux BSA :
 - Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les BSA et, s'il se développe, le marché des BSA pourrait être peu liquide et les BSA pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société ;
 - En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les BSA pourraient perdre de leur valeur ;
 - En cas de non-exercice des BSA par les souscripteurs des ABSA, ceux-ci seront dilués ;
 - Risque de perte de l'investissement en BSA ;
 - Possibilité de modification des modalités des BSA sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA C et des BSA D statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA C et des BSA D présents ou représentés.

Risques afférents à la Société, notamment :

- Risques de liquidité ;
- Risques liés à l'absence de pérennité des résultats ;
- Risques liés à la croissance interne

2. Informations concernant l'opération

- Objectifs de l'Opération	L'Opération a pour objectif (i) de permettre au Groupe de faire face à l'accélération anticipée de son activité en raison du démarrage des accords commerciaux de distribution signés récemment avec Carestream Health et T2I Healthcare et (ii) accessoirement de permettre de saisir d'éventuelles opérations de croissance externe.
- Autorisation de l'émission	Décision du Conseil d'Administration du 21 septembre 2010 prise sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2010 (13 ^{ème} résolution)
- Nombre maximum d'ABSA à émettre	13 891 911 actions nouvelles (les « actions nouvelles » assorties d'un bon de souscription d'actions C (« BSA C ») et d'un bon de souscription d'actions D (« BSA D ») chacune (ensemble, les « ABSA ») à raison de une (1) ABSA pour deux (2) droits préférentiels de souscriptions (« DPS ») correspondant à une augmentation de capital immédiate d'un montant nominal maximum de 4 125 224,33 €.
- Prix de souscription des ABSA	0,30 € par ABSA, soit 0,2969 € de nominal et 0,0031 € de prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription, soit une décote de 18,92 % par rapport au cours de clôture de l'action DPS attaché et de 14,28% DPS détaché de la Société sur NYSE Euronext Paris le 20 septembre 2010 (0,37 €), dernière séance de bourse précédant la fixation du prix par le Conseil d'administration.
- Produit brut et produit net de l'émission d'ABSA	<p>En cas de réalisation à 100% de l'émission d'ABSA, le produit brut de l'émission serait de 4 167 573,30 € et le produit net d'environ 3 907 573,30 €.</p> <p>En cas de réalisation à 75% de l'émission, le produit brut de l'émission serait de 3 125 679,90 € et le produit net de 2 865 679,90 €.</p>
- Faculté d'extension	Non applicable
- Pourcentage en capital et en droits de vote que représentent les ABSA	<p>50% du capital social et 48,63% des droits de vote théorique avant exercice des BSA C et des BSA D (dans l'hypothèse d'une émission à 100%, sur une base non diluée et sur la base du capital au 6 septembre 2010).</p> <p>250% du capital social et 243,15% des droits de vote après exercice des BSA C et des BSA D (dans l'hypothèse d'une émission à 100%, sur une base non diluée et sur la base du capital au 6 septembre 2010).</p>
- Droit préférentiel de souscription	<p>Maintien du DPS : la souscription des ABSA sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes, ou aux cessionnaires de leurs DPS, qui pourront souscrire à titre irréductible à raison d'une (1) ABSA pour deux (2) DPS.</p> <p>Les actionnaires et les cessionnaires des DPS n'auront pas la faculté de souscrire à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductibles n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions,</p>

	<p>(ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les actions nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs non titulaires de DPS qui se sont engagés à souscrire, ou (iii) les offrir au public.</p> <p>Valeur théorique des DPS : à titre indicatif sur la base (i) du cours de clôture du 20 septembre 2010, soit 0,37 €, et (ii) de la parité, la valeur théorique du DPS (BSA attaché) est égale à 0,02 €.</p> <p>Détachement et cotation des DPS : les DPS seront détachés le 1er octobre 2010. Ils seront cotés et négociés sur NYSE Euronext Paris (compartiment C), sous le code ISIN FR0010944892 du 1er octobre 2010 au 11 octobre 2010 inclus.</p>
<p>- Période de souscription des ABSA</p>	<p>Du 1^{er} octobre 2010 au 11 octobre 2010 inclus.</p>
<p>- Date prévue d'émission des ABSA</p>	<p>Le 26 octobre 2010</p>
<p>- Date de jouissance des actions nouvelles</p>	<p>Le 1^{er} janvier 2010. Une fois le BSA détaché, les actions nouvelles seront assimilées dès leur émission aux actions anciennes.</p>
<p>- Caractéristiques des BSA C et des BSA D</p>	<p>Nombre : à chaque ABSA est attaché un (1) BSA C et un (1) BSA D. Le nombre total maximum de BSA C s'élève à 13 891 911 et le nombre maximum de BSA D s'élève à 13 891 911 (dans l'hypothèse d'une augmentation de capital à 100%).</p> <p>Parité d'exercice : sous réserve de la Section 4.4.2.2 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent » de la présente Note d'Opération, un (1) BSA C permettra de souscrire une (1) action nouvelle DMS à émettre et un (1) BSA D permettra de souscrire une (1) action nouvelles DMS à émettre.</p> <p>Valeur théorique du BSA C : entre 0,13 € (volatilité de 60 %) et 0,15 € (volatilité de 70 %), sur la base d'un cours de clôture de 0,37 € le 20 septembre 2010.</p> <p>Valeur théorique du BSA D: entre 0,10 € (volatilité de 60 %) et 0,12 € (volatilité de 70 %), sur la base d'un cours de clôture de 0,37 € le 20 septembre 2010.</p> <p>Compte tenu de leurs caractéristiques les BSA C et les BSA D auront une valeur très faible</p> <p>Prix d'exercice des BSA C: 0,30 € par action nouvelle DMS à émettre. Prix d'exercice des BSA D: 0,50 € par action nouvelle DMS à émettre.</p> <p>Période d'exercice des BSA C: les titulaires des BSA pourront souscrire aux actions nouvelles DMS par exercice de leurs BSA à compter du 26 octobre 2010, date de leur émission, jusqu'au 30 avril 2012 (18 mois).</p>

	<p>Période d'exercice des BSA D: les titulaires des BSA pourront souscrire aux actions nouvelles DMS par exercice de leurs BSA à compter du 26 octobre 2010, date de leur émission, jusqu'au 30 avril 2013 (30 mois).</p> <p>Admission aux négociations des BSA C et des BSA D : les BSA C et les BSA D feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C).</p> <p>Leur cotation sur Euronext Paris de NYSE-Euronext est prévue à compter du 26 octobre 2010 sous le numéro ISIN FR0010944876 pour les BSA C et sous le numéro ISIN FR0010944884 pour les BSA D.</p> <p>Date de jouissance des actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D : les actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA C et les BSA D auront été exercés.</p> <p>Produit brut de l'exercice des BSA C: en cas d'exercice de 100% des BSA C, le produit brut à provenir de l'exercice des BSA C serait de 4 167 573,30 €.</p> <p>Produit brut de l'exercice des BSA D: en cas d'exercice de 100% des BSA D, le produit brut à provenir de l'exercice des BSA D serait de 6 945 955,50 €.</p>
<p>- Admission aux négociations des actions nouvelles</p>	<p>Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C), celle-ci devant intervenir le 26 octobre 2010. Elles seront, dès leur admission et le détachement des BSA C et des BSA D attachés, assimilables aux actions anciennes et négociées sous le code ISIN FR0000063224 et sous le code Mnémonique DGM.</p>
<p>- Garanties</p>	<p>L'émission ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.</p> <p>Il est précisé que si les trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4 125 224,33 € n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. En conséquence, les DPS ne pouvant être exercés, perdraient alors toute valeur.</p>
<p>- Intentions des principaux actionnaires</p>	<p>Alcyone Finance a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription ; soit 250 000 DPS donnant droit à la souscription de 125 000 actions nouvelles. Alcyone Finance a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 277 500 €.</p> <p>M Jean-Paul Ansel, Président de DMS détient à titre personnel 50 actions DMS. M. Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 25 000 € au travers de sa holding GSE HOLDING.</p> <p>M. Samuel Sancerni, Directeur Export de DMS a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription ; soit 15 000 DPS donnant droit à la souscription de 7 500 actions nouvelles. M. Samuel Sancerni a également fait part de son intention de souscrire aux</p>

	actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 30 000 € ; A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.
- Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires	Des personnes morales et physiques ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible : SPGP à hauteur de 600 000 € ; Oddo Gestion Privée à hauteur de 600 000 € ; Financière de l'Ubaye à hauteur de 340 000 € ; Meeschaert à hauteur de 225 000 € ; Financière de Champlain à hauteur de 200 000 € ; Adonne Finance à hauteur de 200 000 € ; Noldinvest à hauteur de 200 000 € ; Gutenberg Finance à hauteur de 150 000 € ; Cogefi à hauteur de 120 000 € ; M.Tarbouriech à hauteur de 100 000 € ; Bordier Gestion à hauteur de 80 000 € , SMART à hauteur de 70 000 € ; ING Luxembourg à hauteur de 60 000 € Champeil Asset Management à hauteur de 50 100 € Mme Baradaran à hauteur de 2 010 €
- Convention de blocage / Engagement de conservation	Néant
- Stabilisation – Interventions	Néant

3. Dilution et répartition du capital

➤ Capital social

Au 6 septembre 2010, le capital social de la Société s'élève à 8 250 448,66 euros divisé en 27 783 822 actions de même nominal (soit un pair théorique de 0,2969 €).

➤ Répartition du capital et des droits de vote au 6 septembre 2010.

Actionnaires	Nombre d'actions	% nombres d'actions
Antoine RABASTE(a)	1 129 974	4,07%
Jean-Paul ANSEL	50	ns
Concert Rabaste – Ansel**	1 130 024	4,07%
Alcyone Finance	250 000	0,89%
Public	26 280 840	94,59%
Autocontrôle	122 958	0,44%
TOTAL	27 783 822	100,0%

Actionnaires	Total droits de vote	Total droits de vote théorique	% droits de vote	% droits de vote théorique*
Antoine RABASTE	1 232 634	1 232 634	4,33%	4,31%
Jean-Paul ANSEL	50	50	ns	ns
Concert Rabaste – Ansel**	1 232 684	1 232 684	4,33%	4,31%
Alcyone Finance	250 000	250 000	0,88%	0,87%
Public	27 960 667	26 960 667	94,79%	94,38%
Autocontrôle	0	122 958	-	0,43%
TOTAL	28 443 351	28 566 309	100,0%	100,0%

* : Le pourcentage des droits de vote théorique inclus les droits de vote de 122 958 actions détenues en autocontrôle par DMS.

** : Avis AMF de déclaration de franchissement de seuil du 21 avril 2010 n°210C0352

(a) Il s'agit de la dernière position connue de Mr Rabaste telle qu'elle figure dans l'avis AMF de déclaration de franchissement de seuil du concert Rabaste-Ansel du 21 avril 2010 n°210C0352.

M. Rabaste a par ailleurs indiqué le 14 avril 2010 détenir 577 656 bons de souscription d'actions remboursables « B », donnant droit, par souscription, à 154 523 actions DMS

A ce jour, la Société ignore si les BSAR B détenus par M. Rabaste ont été exercés.

Depuis la déclaration de franchissement de seuil à la baisse effectué le 31 juillet 2009 (Avis AMF n°209C1074 par M. Thierry Bernard, la Société ignore sa position actuelle ainsi que celle des actionnaires M. Bernard par Mme Sylvie Carrelet de Loisy, Mme Brigitte Carrelet de Loisy, M. Richard Gletton, M. Daniel de Lovinfosse, M. Tristan Mouric, M. Jean-Marie Esclafit et les sociétés Gepa SAS, MTB Conseil, Mouchet Bury SAS et Setici SARL, lui ayant donné procuration pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société DMS qui s'est tenue le 28 juillet 2009. Leurs dernières positions connues sont les suivantes sur la base d'un capital de 24 591 624 actions représentant 25 374 111 droits de vote le 31 juillet 2009 :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Jean-Luc Dumas (b)	1 835 373	7,46	2 198 092	8,66
Mme Sylvie Carrelet de Loisy	480 000	1,95	480 000	1,89
Mme Brigitte Carrelet de Loisy	416 000	1,69	416 000	1,64
M. Richard Gletton	732 400	2,98	732 400	2,89
M. Daniel de Lovinfosse	496 000	2,02	496 000	1,95
M. Jean-Noël Roy	333 000	1,35	333 000	1,31
M. Thierry Bernard	280 000	1,14	280 000	1,10
M. Tristan Mouric	112 000	0,46	112 000	0,44
M. Jean-Marie Esclafit	288 000	1,17	288 000	1,14
M. Gérard Daguise	50	ns	50	ns
Gepa SAS	137 886	0,56	137 886	0,54
MTB Conseil	30 000	0,12	30 000	0,12
Mouchet Bury SAS	160 000	0,65	160 000	0,63
Setici SARL	240 000	0,98	240 000	0,95

Les actionnaires mentionnés ci-dessus ont par ailleurs indiqué dans le même avis détenir 444 444 bons de souscription « B » donnant droit, par souscription, à 111 111 actions DMS.

A ce jour, la Société ignore si ces BSAR B ont été exercés.

(b) Par ailleurs, M. Dumas a déclaré avoir franchi individuellement en baisse le 4 septembre 2009 (Avis AMF n°209C1185 du 15 septembre 2009), les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société DMS et détenir individuellement 683 299 actions représentant 1 046 018 droits de vote, soit 2,78% du capital et 4,14% des droits de vote de DMS sur la base d'un capital de 24 591 624 actions représentant 25 251 153 droits de vote le 4 septembre 2009.

M. Dumas a par ailleurs indiqué détenir 444 444 bons de souscription « B » donnant droit, par souscription, à 118 888 actions DMS.

A ce jour, la Société ignore si ces BSAR B ont été exercés.

➤ Incidence de l'émission des actions nouvelles et de l'exercice des BSA C et des BSA D sur la quote-part des capitaux propres

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de la présente émission sur la quote-part de capitaux propres consolidés part du groupe (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe et du nombre d'actions au 6 septembre 2010) :

	Avant toute émission		Après émission de 100% des actions nouvelles		Après émission de 75% des actions nouvelles		Après émission de 100% des actions nouvelles et exercice de tous les BSA C et les BSA D		Après émission de 75% des actions nouvelles et exercice de tous les BSA C et les BSA D	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Capitaux propres⁽²⁾	10 253	13 620	14 421	17 787	13 379	16 746	25 534	28 901	21 714	25 080
Nbre d'actions composant le capital social	27 783 822	28 157 900	41 675 733	42 049 811	38 202 755	38 576 833	69 459 555	69 833 633	59 040 621	59 414 699
Nbre de droits de vote	28 443 351	28 817 429	42 335 262	42 709 340	38 862 284	39 236 362	70 119 084	70 493 162	59 700 150	60 074 228
Capitaux propres par action (en €)	0,369	0,484	0,346	0,423	0,350	0,434	0,368	0,414	0,368	0,422

(1) Les instruments pouvant potentiellement donner accès au capital de DMS sont :

- 1 398 424 bons de souscriptions d'actions remboursables « BSAR B » en circulation au 6 septembre 2010 ; exerçables jusqu'au 31 décembre 2010. 4 BSAR B sont nécessaire pour acheter 1,07 action DMS au prix de 9,0 € l'action. L'exercice de la totalité des BSAR B en circulation peut donner lieu à la création de 374 078 actions nouvelles DMS. Les BSAR B sont décrits au paragraphe 20.2.1.4.10 « Composition du Capital social » du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0110.

(2) En K€ sur la base des capitaux propres audités au 30 juin 2010 augmentés du montant de l'augmentation de capital sur exercice de 3 192 310 BSAR B.

- Incidence de l'émission des actions nouvelles et de l'exercice des BSA C et des BSA D sur la situation de l'actionnaire détenant 1% du capital et ne souscrivant pas à la présente émission

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de la présente émission sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à celle-ci et qui n'y souscrirait pas (calcul effectué sur la base du capital au 6 septembre 2010) :

	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant l'émission des actions nouvelles	1,00%	0,987%
Après l'émission de 13 891 911 actions nouvelles (augmentation de capital à 100%)	0,667%	0,661%
Après l'émission de 10 418 933 actions nouvelles (augmentation de capital à 75%)	0,727%	0,720%
Après l'émission de 13 891 911 actions nouvelles (augmentation de capital à 100%) et émission de 27 783 822 actions nouvelles sur exercice de 27 783 822 BSA C et des BSA D.	0,40%	0,398%
Après l'émission de 10 418 933 actions nouvelles (augmentation de capital à 75%) et émission de 20 837 866 actions nouvelles sur exercice de 20 837 866 BSA C et des BSA D.	0,471%	0,468%

(3) Les instruments pouvant potentiellement donner accès au capital de DMS sont :

- 1 398 424 bons de souscriptions d'actions remboursables « BSAR B » en circulation au 6 septembre 2010 ; exerçables jusqu'au 31 décembre 2010. 4 BSAR B sont nécessaire pour acheter 1,07 action DMS au prix de 9,0 € l'action. L'exercice de la totalité des BSAR B en circulation peut donner lieu à la création de 374 078 actions nouvelles DMS. Les BSAR B sont décrits au paragraphe 20.2.1.4.10 « Composition du Capital social » du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0110.

- Intention de souscription des principaux actionnaires ou des membres des organes de direction ou de surveillance.

Alcyone Finance détient au 6 septembre 2010, 250 000 actions DMS qui représentent 0,90 % du capital et 0,88 % des droits de vote de la Société et se verra attribuer 250 000 droits préférentiels de souscription représentant 0,90 % de l'ensemble des droits préférentiels de souscription. Ces 250 000 droits préférentiels de souscription donnant droit à la souscription de 125 000 actions nouvelles.

Alcyone Finance a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible qui donnent droit à 125 000 actions nouvelles.

Alcyone Finance a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 277 500 €.

M Jean-Paul Ansel, Président de DMS détient à titre personnel 50 actions DMS.

M. Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 25 000 € au travers de sa holding GSE HOLDING.

M. Samuel Sancerni, Directeur Export de DMS a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription ; soit 15 000 DPS donnant droit à la souscription de 7 500 actions nouvelles.

M. Samuel Sancerni a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 30 000 € ;

A ce jour, la Société n'a pas connaissance des intentions de M. Rabaste.

- Intention de souscription de personnes morales et physiques non actionnaires :

Des personnes morales et physiques ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible :

SPGP à hauteur de 600 000 € ;
Oddo Gestion Privée à hauteur de 600 000 € ;
Financière de l'Ubaye à hauteur de 340 000 € ;
Meeschaert à hauteur de 225 000 € ;
Financière de Champlain à hauteur de 200 000 € ;
Adonne Finance à hauteur de 200 000 € ;
Noldinvest à hauteur de 200 000 € ;
Gutenberg Finance à hauteur de 150 000 € ;
Cogefi à hauteur de 120 000 € ;
M. Tarbouriech à hauteur de 100 000 € ;
Bordier Gestion à hauteur de 80 000 € ,
SMART à hauteur de 70 000 € ;
ING Luxembourg à hauteur de 60 000 €
Champeil Asset Management à hauteur de 50 100 € ;
Mme Baradaran à hauteur de 2 010 €

DMS a donc reçu des intentions de participation à la présente opération, pour un montant total de 3 369 360 euros, soit 80,85 % de l'opération (supérieur au 75 % requis de part l'article L.225-134 du Code de Commerce). Il s'agit d'intentions de souscriptions à la quote-part des titres non souscrits par les actionnaires à l'issue de la période de cotation des DPS et non d'engagements de souscriptions.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

4. Modalités pratiques

➤ Calendrier de l'opération

31 mai 2010	AGE approuvant la réduction du capital social d'une somme de 4 678 793 € pour être ramené de 11 981 338,50 euros à 7 302 545,50 euros par imputation de l'intégralité du report à nouveau débiteur, soit un pair de 0,2969 €.
16 juillet 2010	Ouverture de la période modification temporaires des caractéristiques des BSAR B
23 août 2010	Clôture de la période modification temporaires des caractéristiques des BSAR B
6 septembre 2010	CA constatant le nombre de BSAR B exercés et le nombre d'actions nouvelles émises
21 septembre	CA fixant les modalités définitives de l'opération
28 septembre 2010	Visa AMF
29 septembre 2010	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération Publication de l'avis NYSE Euronext relatif à l'augmentation de capital
29 septembre 2010	Publication du résumé du Prospectus dans un journal de diffusion nationale
1er octobre 2010	Ouverture de la période de souscription des ABSA Détachement et début de la période de négociation des DPS
11 octobre 2010	Clôture de la période de souscription des ABSA Fin de la période de négociation des DPS
14 octobre 2010*	Centralisation des ordres à titre irréductible
20 octobre 2010*	Réunion du Conseil d'Administration décidant de l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible
22 octobre 2010*	Publication de l'avis NYSE Euronext d'admission des actions nouvelles, des BSA C et de BSA D Communiqué de presse annonçant le montant définitif de l'augmentation de capital
26 octobre 2010*	Règlement livraison des ABSA Détachement des BSA C et des BSA D Cotation des actions nouvelles et des BSA C des BSA D Ouverture de la période d'exercice des BSA C et des BSA D
30 avril 2012	Clôture de la période d'exercice des BSA C
30 avril 2013	Clôture de la période d'exercice des BSA D

* dates indicatives

➤ Intermédiaires financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : jusqu'au 11 octobre 2010 inclus, auprès de leur intermédiaire habilité

Actionnaire au nominatif pur : les souscriptions et versements des souscripteurs seront reçues sans frais jusqu'au 11 octobre 2010 inclus, auprès de Société Générale - 32 rue du Champ de Tir - BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3.



- Mise à disposition de la Note d'Opération et des autres documents

Les documents juridiques et financiers devant être mis à la disposition des actionnaires, peuvent être consultés au siège social de la Société.

Des exemplaires de la Note d'Opération sont disponibles sans frais auprès de la Société. Elle peut également être consultée sur le site Internet de la Société (www.dms.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

- Contact Investisseurs – Responsable de l'information financière

Contact investisseurs :

Jean-Paul ANSEL

Tel : 04 67 50 49 00

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 DENOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Monsieur Jean-Paul ANSEL

Président Directeur Général de DMS

Parc d'Activités de la Méditerranée – Lieudit Les Galines – 34470 Perols

1.2 DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes, une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

En application de l'article 28 du règlement CE n°809/2004 de la Commission Européenne, le présent prospectus intègre par référence les informations financières historiques relatives aux exercices clos les 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009, et la situation au 30 juin 2010, ainsi que les rapports y afférents établis par les contrôleurs légaux.

Les états financiers annuels consolidés des exercices 2009 et 2008, présentés respectivement aux pages 71 à 95 du document de référence 2009 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 2010 sous le n°D.10-0110 et aux pages 58 à 80 du document de référence 2008 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 juillet 2009 sous le n°D.09-580, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux des comptes, insérés respectivement dans les documents de références 2009 et 2008. La situation au 30 juin 2010 présentée dans le rapport financier semestriel a fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux des comptes inséré dans ce rapport semestriel.

- Le rapport des contrôleurs légaux des comptes relatifs à la situation semestrielle consolidés 2010 comportent l'observation suivante :

La réduction de capital social décidée par l'assemblée générale du 31 mai 2010, telle que présentée dans la note 1 « Eléments marquants de l'exercice »

- Le rapport des contrôleurs légaux des comptes relatifs aux comptes consolidés 2009 comportent les observations suivantes :

Les changements de méthodes comptables concernant d'une part la reconnaissance du chiffre d'affaires, telle qu'indiquée dans les notes 1 « Eléments marquants de l'exercice » et 17 « Comptes pro-forma liés au changement de méthode », et d'autre part, les secteurs d'activités, tels que présentés dans la note 23 « Information sectorielle ».

Le changement de direction, tel qu'exposé dans la note 1 « Eléments marquants de l'exercice », au paragraphe « Changement de direction ».

La destruction d'un stock obsolète, tel qu'indiqué au paragraphe « Autres éléments » de la note 1.

Le plan de restructuration en cours de réalisation, tel qu'indiqué dans la note 1 au paragraphe « Autres éléments ».

Les modalités d'élaboration des états financiers consolidés telles qu'indiquées dans la note 2 « Principes comptables », au paragraphe « Normes, amendements et interprétations IFRS », qui expose la mise en œuvre de la norme IAS 1 révisée et de la norme IFRS 8.

La non comptabilisation des actifs d'impôts différés, compte tenu des pertes des derniers exercices, telle qu'indiquée dans les notes 2 « principes comptables » et 22 « Impôts – Preuve d'impôt ».



- Le rapport des contrôleurs légaux des comptes relatifs aux comptes consolidés 2008 comportent les observations suivantes :

Les opérations sur le capital réalisées au cours de l'exercice, présentée dans la note 1 « Eléments marquants de l'exercice ».

La non comptabilisation des actifs d'impôts différés, compte tenu des pertes des derniers exercices, telle qu'indiquée dans les notes 2 « principes comptables » et 21 « Impôts – Preuve d'impôt ».

La justification de la valorisation du Goodwill, présentée dans la note 4 « Immobilisations incorporelles et goodwill ».

Les litiges fiscaux, tels qu'indiqués dans la note 15 « Autres engagements hors bilans ».

Le 28 septembre 2010
Monsieur Jean-Paul ANSEL
Président Directeur Général

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

DMS
Mme Mireille CUDENNEC
Tel : 04 67 50 49 00

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Avant de prendre une décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance des facteurs de risques figurant au Chapitre 4 du Document de Référence ainsi que des risques décrits ci-dessous.

Un investissement dans les titres émis par la Société présente des risques. La Société estime que tous les risques significatifs identifiés à la date du visa du Prospectus sont décrits dans le Document de Référence et la présente section. Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques non identifiés par la Société à la date du visa du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Société et/ou le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des instruments financiers émis par la Société, peuvent exister.

Si l'un des risques présentés dans la présente section ou dans le Document de Référence venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société ou du Groupe pourraient être affectées. Dans une telle éventualité, le cours des valeurs mobilières émises par la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans ces valeurs mobilières.

2.1 RISQUES AFFERENTS AUX ACTIONS NOUVELLES ET AUX ACTIONS NOUVELLES A PROVENIR DE L'EXERCICE DES BSA C ET DES BSA D

2.1.1 LE PRIX DE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIT FLUCTUER ET BAISSER EN DESSOUS DU PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS EMISES SUR EXERCICE DES DPS ET/OU DES BSA C ET/OU DES BSA D

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des DPS, des BSA C et des BSA D pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant lors du lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quand au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises par exercice des DPS et des actions émises sur exercice des BSA C ou des BSA D. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des DPS ou des BSA C ou des BSA D par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des DPS ou des BSA C ou des BSA D, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises par exercice des DPS ou des BSA C ou des BSA D.

2.1.2 DES VENTES D' ACTIONS PENDANT OU APRES L'OPERATION SONT SUSCEPTIBLES D' AVOIR LIEU ET D' AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIETE.

La vente d'un certain nombre d'actions de la Société sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant ou après la réalisation de l'émission, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des instruments financiers émis par la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours de ses instruments financiers des ventes qui pourraient être effectuées sur le marché de ses instruments financiers.

2.1.3 VOLATILITE DU COURS DES ACTIONS

Les marchés financiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les instruments financiers sont négociés. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des instruments financiers émis par la Société. Celui-ci pourrait ainsi fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels :

- L'évolution de la liquidité du marché pour les actions DMS ;
- Les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de DMS, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- L'adoption de toute nouvelle loi ou réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- La conjoncture économique et les conditions de marché ; et
- Les fluctuations de marché.

2.1.4 RISQUE LIÉ A UN EVENTUEL TRANSFERT DE COTATION SUR LE MARCHÉ ALTERNEXT DE NYSE EURONEXT PARIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 a approuvé le projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext et d'admission concomitante aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé NYSE Alternext sous condition suspensive de l'accord du comité d'admission d'Euronext et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de cotation et d'obtenir l'accord du comité d'admission d'Euronext.

Alternext est un marché boursier «organisé» contrairement à Euronext qui est un marché «réglementé». De cette différence de statut et conformément à la réglementation en vigueur, DMS souhaite attirer l'attention de ses actionnaires sur les conséquences possibles d'un tel transfert.

La protection des actionnaires minoritaires sur Alternext, en cas de changement de bloc de contrôle d'une société cotée, est assurée au moyen de la seule procédure de garantie de cours qui s'impose à l'acquéreur d'un bloc. Les autres règles relatives aux offres publiques, notamment les offres publiques obligatoires et les offres de retrait obligatoire, continueront toutefois à s'appliquer aux actionnaires de DMS pendant un délai de 3 ans à compter de la date de radiation des titres du marché Euronext.

Des obligations allégées en termes d'information financière, parmi celles-ci et sans en prétendre à l'exhaustivité :

- dispense de communication en matière d'informations trimestrielles
- allongement des délais de publication des comptes semestriels, comprenant un bilan, un compte de résultat et des commentaires sur la période, à 4 mois suivant la clôture semestrielle
- dispense d'établir un rapport du Président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise
- limitation des informations relatives à l'évolution de l'actionnariat aux seuls franchissements de seuil (à la hausse ou à la baisse) de 50% et de 95% du capital ou des droits de vote. Sur ce point, il est toutefois instauré une période de transition de 3 ans à compter de la date de radiation des titres du marché Euronext pendant laquelle les dispositions applicables pour les sociétés cotées sur le marché réglementé continueront à s'appliquer
- libre choix en matière de référentiel comptable (Français ou IFRS) pour l'établissement des comptes consolidés S'agissant d'un marché boursier non réglementé, il pourrait résulter du transfert sur Alternext une évolution de la liquidité du titre différente de la liquidité historiquement constatée.

S'agissant d'un marché boursier non réglementé, il pourrait résulter du transfert sur Alternext une évolution de la liquidité du titre différente de la liquidité historiquement constatée.

Néanmoins, dans un souci de transparence vis-à-vis de ses actionnaires, DMS entend continuer de délivrer une information précise, sincère et régulière, en portant à la connaissance du public toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

A ce jour, la Société n'a pas utilisé cette délégation et n'a pas entamé les démarches nécessaires au transfert de ces titres sur NYSE Alternext.

2.2 RISQUES AFFERENTS AUX DPS

- 2.2.1 AUCUNE ASSURANCE NE PEUT ETRE DONNEE QUANT AU FAIT QU'UN MARCHÉ VA SE DEVELOPPER POUR LES DPS ET, S'IL SE DEVELOPPE, LE MARCHÉ DES DPS POURRAIT ETRE PEU LIQUIDE ET LES DPS ETRE SUJETS A UNE PLUS GRANDE VOLATILITE QUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE.

L'admission des DPS aux négociations sur NYSE Euronext Paris (compartiment C) a été demandée. La période de négociation des DPS sur NYSE Euronext Paris est prévue du 1er octobre 2010 au 11 octobre 2010 inclus. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et, si ce marché se développe effectivement, quant à la liquidité de ce marché, qui pourrait être limitée. Les DPS pourraient donc être sujets à une plus grande volatilité que les actions de la Société.

- 2.2.2 EN CAS DE BAISSÉ SUBSTANTIÉLLÉ DU PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, LES DPS PERDRONT TOUT OU PARTIE DE LEUR VALEUR

Le prix du marché des DPS dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les DPS perdront tout ou partie de leur valeur. Il est précisé que les acheteurs de DPS pourraient voir sa valeur réduite à zéro dans l'hypothèse où l'augmentation de capital ne pourrait pas être réalisée.

- 2.2.3 EN CAS DE NON-EXERCICE DES DPS PAR LES ACTIONNAIRES, CEUX-CI SERONT DILUES.

Dans l'hypothèse où les actionnaires n'exerceraient pas leurs DPS, le pourcentage de leur participation dans le capital et les droits de vote de la société sera dilué compte tenu de l'émission des actions nouvelles et des actions nouvelles qui pourront être émises sur exercice des BSA C et des BSA D (voir la Section 9.2 – « Incidence sur la situation de l'actionnaire » de la présente Note d'Opération).

En effet, un actionnaire détenant 1% du capital ne participant pas à l'opération verra sa participation réduite à 0,667% du capital après l'émission des actions nouvelles et à 0,40 % du capital après exercice de l'intégralité des BSA C et des BSA D (dans l'hypothèse d'une augmentation de capital à 100% et sur une base non diluée).

Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs DPS, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

- 2.2.4 RISQUE DE PERTE DE L'INVESTISSEMENT EN DPS

Les titulaires ou acquéreurs de DPS qui ne les exerceraient pas et ne les céderaient pas avant l'expiration de la période de souscription / de négociation perdraient la totalité de la valeur de leurs DPS.

- 2.2.5 RISQUE DE PERTE DE LA VALEUR DES DPS REÇUS OU ACQUIS

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de Commerce.

Il est précisé que si les trois-quarts (75%) de l'augmentation de capital, soit un montant nominal de 3 125 679,90 € n'étaient pas réalisés, l'opération serait annulée et les ordres seraient caducs. En conséquence, les DPS ne pouvant être exercés, perdraient alors toute valeur.

Toutefois, 18 investisseurs ont manifesté à la Société leur intention de souscrire à la présente émission.

- Intentions de souscription des principaux actionnaires ou des membres des organes de direction ou de surveillance.

Alcyone Finance détient au 6 septembre 2010, 250 000 actions DMS qui représentent 0,90 % du capital et 0,88 % des droits de vote de la Société et se verra attribuer 250 000 droits préférentiels de souscription représentant 0,90 % de l'ensemble des droits préférentiels de souscription. Ces 250 000 droits préférentiels de souscription donnant droit à la souscription de 125 000 actions nouvelles.

Alcyone Finance a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible qui donnent droit à 125 000 actions nouvelles.

Alcyone Finance a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 277 500 €.

M Jean-Paul Ansel, Président de DMS détient à titre personnel 50 actions DMS.

M.Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 25 000 € au travers de sa holding GSE HOLDING.

M. Samuel Sancerni, Directeur Export de DMS a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription ; soit 15 000 DPS donnant droit à la souscription de 7 500 actions nouvelles. M. Samuel Sancerni a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 30 000 € ;

A ce jour, la Société n'a pas connaissance des intentions de M. Rabaste.

- Intentions de personnes morales et physiques non actionnaires :

Des personnes morales et physiques ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible :

SPGP à hauteur de 600 000 € ;
Oddo Gestion Privée à hauteur de 600 000 € ;
Financière de l'Ubaye à hauteur de 340 000 € ;
Meeschaert à hauteur de 225 000 € ;
Financière de Champlain à hauteur de 200 000 € ;
Adonne Finance à hauteur de 200 000 € ;
Noldinvest à hauteur de 200 000 € ;
Gutenberg Finance à hauteur de 150 000 € ;
Cogefi à hauteur de 120 000 € ;
M.Tarbouriech à hauteur de 100 000 € ;
Bordier Gestion à hauteur de 80 000 € ,
SMART à hauteur de 70 000 € ;
ING Luxembourg à hauteur de 60 000 €
Champeil Asset Management à hauteur de 50 100 € ;
Mme Baradaran à hauteur de 2 010 €

DMS a donc reçu des intentions de participation à la présente opération, pour un montant total de 3 369 360 euros, soit 80,85 % de l'opération (supérieur au 75 % requis de part l'article L.225-134 du Code de Commerce).

Il s'agit d'intentions de souscriptions à la quote-part des titres non souscrits par les actionnaires à l'issue de la période de cotation des DPS et non d'engagements de souscriptions.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

2.3 RISQUES AFFERENTS AUX BSA

- 2.3.1 AUCUNE ASSURANCE NE PEUT ETRE DONNEE QUAND AU FAIT QU'UN MARCHE VA SE DEVELOPPER POUR LES BSA C ET LES BSA D ET, S'IL SE DEVELOPPE, LE MARCHE DES BSA C ET DES BSA D POURRAIT ETRE PEU LIQUIDE ET LES BSA ETRE SUJETS A UNE PLUS GRANDE VOLATILITE QUE LES ACTIONS DE LA SOCIETE.

L'admission des BSA C et des BSA D aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) a été demandée. Les BSA C et les BSA D seront négociés et pourront être exercés entre le 26 octobre 2010 et le 30 avril 2012 pour les BSA C et entre le 26 octobre 2010 et le 30 avril 2013 pour les BSA D. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché présentant une liquidité pour les BSA C ou les BSA D ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur un marché secondaire. Si ce marché se développe effectivement, les BSA C et les BSA D pourraient être sujets à une plus grande volatilité que le marché des actions de la Société.

- 2.3.2 EN CAS DE BAISSSE SUBSTANTIELLE DU PRIX DE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE, LES BSA C ET LES BSA D POURRAIENT PERDRE DE LEUR VALEUR.

Le prix du marché des BSA C et des BSA D dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les BSA C et les BSA D pourraient perdre tout ou partie de leur valeur.

- 2.3.3 EN CAS DE NON-EXERCICE DES BSA C ET/OU DES BSA D PAR LES SOUSCRIPTEURS DES ABSA, CEUX-CI SERONT DILUES.

Dans l'hypothèse où les souscripteurs des ABSA n'exerceraient pas les BSA C et/ou les BSA D détachés de celles-ci, le pourcentage de leur participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera dilué compte tenu de l'émission des actions nouvelles qui pourront être émises par exercice des BSA C et des BSA D (voir la Section 9.2 – « Incidence sur la situation de l'actionnaire » de la présente Note d'Opération).

En effet, un actionnaire détenant 1% du capital et 0,984% des droits de vote après l'émission des ABSA n'exerçant pas ses BSA verrait sa participation réduite à 0,60 % du capital et 0,594 % des droits de vote après exercice de l'intégralité des BSA C et des BSA D (sur une base non diluée).

Même si des souscripteurs d'ABSA choisissent de vendre leurs BSA C et leurs BSA D, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

- 2.3.4 RISQUE DE PERTE DE L'INVESTISSEMENT EN BSA

Les porteurs de BSA C et de BSA D qui ne les exerceraient pas et ne les céderaient pas avant l'expiration de leur période d'exercice/de négociation perdraient la totalité de leur investissement en BSA C et en BSA D.

- 2.3.5 POSSIBILITE DE MODIFICATION DES MODALITES DES BSA C ET DES BSA D

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut modifier les modalités des BSA C et des BSA D sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA C et des BSA D statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSA C et des BSA D présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA C ou des BSA D (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA C et de BSA D qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA C et des BSA D.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

Informations financières simplifiées (source : comptes consolidés 2009, 2008 et 2007) :

En K€	30/06/10	31/12/09	31/12/08	31/12/07
Total actif	18 744	19 931	29 989	26 824
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère	9 202	11 700	17 978	14 152
Intérêts minoritaires	93	83	126	131
Total capitaux propres	9 295	11 783	18 104	14 283
Produits des activités ordinaires	7 628	15 666	19 510	31 352
Résultat opérationnel	-2 383	- 6 262	- 3 696	2 110
Résultat net de l'ensemble consolidé	-2 483	- 6 070	- 3 881	2 024
Part des minoritaires	10	- 38	-5	23
Résultat net consolidé part du groupe	-2 493	-6 032	-3 876	2 001
Résultat de base par action revenant aux actionnaires (en euros)	-0.10	-0.25	-0.16	0.23
Résultat dilué par action revenant aux actionnaires (en euros)	-0.10	-0.25	-0.16	0.20

3.2 FONDS DE ROULEMENT NET CONSOLIDE

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe, avant l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa sur le Prospectus.

3.3 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations CESR, les tableaux ci-dessous présentent la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés (hors résultat de la période) et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2010, soit moins de 90 jours avant la date du visa du Prospectus.

En K€	30/06/2010
1. Capitaux propres et endettement	
Total de la dette courante	1 766
- Faisant l'objet de garanties	
- Faisant l'objet de nantissements	
- Sans garantie ni nantissement (avances remboursables)	1 766
Total de la dette non courante	242
- Faisant l'objet de garanties	
- Faisant l'objet de nantissements	
- Sans garantie ni nantissement (avances remboursables)	242
Capitaux propres consolidés au 30/06/2010	9 295
- Capital social	7 303
- Primes d'émission, fusion, apport	8 174
- Réserves légales	
- Autres	-3 782
- Résultat de la période	-2 493
- Intérêts minoritaires	93

En K€	30/06/2010
2. Analyse de l'endettement financier	
A. Trésorerie	1 740
B. Instruments équivalents	
C. Titres de placements	
D. Liquidités (A+B+C)	1 740
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	1 645
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	21
H. Autres dettes financières à court terme	100
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	1 766
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	26
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	9
L. Obligations émises	
M. Autres emprunts à plus d'un an	233
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	242
O. Endettement financier net (J+N)	268

Il est rappelé que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 4 678 793 euros par voie de diminution de la valeur nominale des 24 591 708 actions composant le capital, ramenant ainsi le capital social de 11 981 338,50 euros à 7 302 545,50 euros par imputation du montant de la réduction du capital, soit 4 678 793 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de (4 678 793) euros à 0 euros.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élève à 7 302 545,50 euros divisé en 24 591 708 actions de même nominal (soit un pair théorique de 0,2969 €).

Un changement significatif est venu affecter le niveau des capitaux propres (hors résultats) et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus, n'est intervenu depuis le 30 juin 2010.

En effet, le Conseil d'Administration du 6 septembre 2010 a constaté la création de 3 192 114 actions nouvelles résultant de l'exercice de 3 192 310 BSAR B.

Le capital social a été ainsi porté à 8 250 448,66 euros et le nombre d'actions à 27 783 822.

3.4 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

A la connaissance de la Société, Atout Capital Finance et Global Equities Capital Markets, n'ont pas d'intérêt autre que ceux au titre desquels ils fournissent leurs services professionnels dans le cadre de la présente émission, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des ABSA de la Société.

Atout Capital Finance et Global Equities Capital Markets, pourraient rendre dans le futur, divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société ou à ses actionnaires, dans le cadre desquels ils pourraient recevoir une rémunération.

Atout Capital a conseillé la Société lors de ses deux précédentes opérations d'augmentation de capital en septembre 2006 et en septembre 2008.

3.5 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Opération a pour objectif (i) d'accélérer le déploiement et la commercialisation des produits du Groupe et (ii) accessoirement de permettre de saisir d'éventuelles opérations de croissance externe.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS (COMPARTIMENT C) de NYSE EURONEXT

4.1 NATURE ET CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

La présente opération conduira à l'émission, avec maintien du droit préférentiel (« DPS ») des actionnaires, d'un maximum de 13 891 911 actions nouvelles DMS (les « actions nouvelles ») assorties d'un (1) bon de souscription d'action C (« BSA C») et d'un (1) bon de souscription d'action D (« BSA D ») chacune (les « ABSA »).

L'émission des actions nouvelles représente une augmentation de capital d'un montant brut de 4 167 573,30 €, représentant 50 % du capital et 48,63 % des droits de vote théorique de la Société après réalisation de l'augmentation et avant exercice des BSA C et des BSA D attachés aux actions nouvelles (sur la base du capital au 6 septembre 2010).

L'émission des actions nouvelles et des actions à émettre sur exercice des BSA C et des BSA D qui y sont attachés représente 250 % du capital et 243,15 % des droits de vote théorique après réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du DPS (sur la base du capital au 6 septembre 2010).

Les actions nouvelles qui seront émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2010 et seront par conséquent immédiatement assimilables aux actions existantes.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) et négociées sur la même ligne de cotation que les actions anciennes, sous le même code ISIN FR0000063224 et le même code Mnémonique DGM.

Les BSA C détachés des actions nouvelles seront admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0010944876.

Les BSA D détachés des actions nouvelles seront admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0010944884.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les ABSA sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 LES ACTIONS NOUVELLES

4.3.1 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles émises pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisée et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des actions nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ;
- Un prestataire habilité et Société Générale pour les titres au nominatif administré ;
- Un prestataire habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code Monétaire et Financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les actions nouvelles, seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A/N.V. de Clearstream Banking, société anonyme.

Les actions nouvelles seront inscrites en compte et négociables à compter du 26 octobre 2010, date de leur règlement-livraison.

4.3.2 DEVISE D'EMISSION

L'émission des actions nouvelles sera réalisée en euros.

4.3.3 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et règlements en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de DMS, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-dessous.

➤ Droit aux dividendes

Les actions nouvelles émises donneront droit au même dividende que celui qui pourra être alloué aux autres actions portant même jouissance, étant entendu que les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2010.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur mise en distribution, au profit de l'Etat.

➤ Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente. Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai fixé ci-dessus, ou conservera les droits acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intesta ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de DMS et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

➤ Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de Commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L 225.135 du Code de Commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par offre au public, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L225-136 du Code de Commerce.

De plus, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L 225-138 du Code de Commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L 225-148 du Code de Commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

➤ Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Toutes les actions de la Société sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de Commerce.

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

➤ Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré, et du nombre d'actions.

4.3.4 AUTORISATION

- Assemblée Générale du 31 mai 2010 ayant autorisé l'émission

Treizième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription*)

L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-129-1, L.225-129-2, L. 225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L. 228-93 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'Administration avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'Administration de la présente délégation :
 - (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 (trente millions) d'euros; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (ii) le montant nominal des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 30 000 000 (trente millions) d'euros ;
- fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et annule à compter de ce jour toutes les délégations antérieures de même nature;
- décide qu'en cas d'usage de la présente délégation :
 - (i) la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
 - (ii) le conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

(iii)

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.
- décide, en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;
- prend acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de compétence, un ou plusieurs actionnaires agissant de concert pourraient être amenés à l'issue de l'émission à détenir plus du tiers des titres du capital de la Société, voire le seuil de la majorité du capital et des droits de vote, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'Article 234-2 du Règlement Général de l'AMF). Cependant, compte tenu des difficultés avérées de la Société, cet ou ces actionnaire(s) pourrai(en)t requérir de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'Article 234-9 alinéa 2 du Règlement Générale de l'AMF (« Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires) ;
- décide que le conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- (i) décider des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières ;
 - (ii) décider le montant de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - (iii) déterminer les dates et modalités de l'émission de valeurs mobilières à émettre, leur nature et leurs caractéristiques, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, des hypothèques ou des nantissements) et d'amortissement; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- (iv) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - (v) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
 - (vi) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
 - (vii) imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - (viii) fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (ix) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - (x) et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- décide que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 et de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.
- Décision du Conseil d'Administration du 21 septembre 2010 ayant décidé l'émission d'ABSA et fixant les modalités définitives de l'émission d'ABSA

1- Lancement de l'opération d'augmentation de capital

En vertu des autorisations expressément conférées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 31 mai 2010, et notamment en treizième résolution, le Président propose au Conseil d'Administration de lancer officiellement une opération d'augmentation de capital avec appel public à l'épargne par émission d'Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA).

Les modalités de cette opération seraient les suivantes :

- Lancement d'une augmentation de capital de 4 167 573,30 euros par émission de 13 891 911 actions nouvelles, à souscrire en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et par compensation de comptes courants d'associés) au prix de 0,30 euro par action avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription uniquement à titre irréductible (soit 13 891 911 actions nouvelles pour 27 783 822 DPS, chaque action ancienne recevant 1 DPS).

- Maintien du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) de manière à préserver les droits des actionnaires anciens uniquement à titre irréductible. Chaque action ancienne recevra un DPS. Chaque lot de deux (2) DPS permettra de souscrire à une (1) action nouvelle au prix de 0,30 €, intégralement libérées, en numéraire.
 - Ces droits préférentiels de souscription seront négociables et feront l'objet d'une demande de cotation sur le compartiment C de Nyse Euronext Paris.
 - Les actionnaires actuels seront appelés à exercer leur droit préférentiel de souscription uniquement à titre irréductible.
 - En outre, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'action définie ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - o Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - o Répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.
 - o le Conseil d'Administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission.
 - A l'issue du délai de souscription, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.
 - Il a été décidé que la présente émission prendra la forme d'Actions à Bons de Souscription d'Actions (ABSA). Les BSA attachés aux actions émises revêtiront les caractéristiques suivantes :
 - o Un BSA C et un BSA D seront attachés à chaque action nouvelle.
 - o Chaque BSA C permettra de souscrire à une action nouvelle au prix de 0,30 € l'action. Le nombre maximal d'actions pouvant être créé sera donc de 13 891 911.
 - o Chaque BSA D permettra de souscrire à une action nouvelle au prix de 0,50 € l'action. Le nombre maximal d'actions pouvant être créé sera donc de 13 891 911.
 - o La période d'exercice des BSA C débutera le jour de détachement des actions nouvelles auxquels les bons seront attachés. Cette période d'exercice et de cotation prendra fin le 30 avril 2012. Les BSA C qui n'auront pas été exercés perdront toutes valeurs et deviendront caducs.
 - o La période d'exercice des BSA D débutera le jour de détachement des actions nouvelles auxquels les bons seront attachés. Cette période d'exercice et de cotation prendra fin le 30 avril 2013. Les BSA D qui n'auront pas été exercés perdront toutes valeurs et deviendront caducs.
- Ces BSA C et BSA D feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché de cotation des titres de DMS sous un nouveau Code ISIN, jusqu'à leur date d'échéance.
- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2010.
 - Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes.
 - L'ensemble de l'opération fera l'objet de la rédaction d'une Note d'Opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les conditions définitives de l'opération ainsi que les détails seront présents dans la Note d'Opération et pourront, en fonction des évolutions de marché et des demandes des autorités, être sensiblement différents de ce qui est présenté ci-dessus.

- Le Président du Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour fixer les modalités définitives de l'opération.
- Le Président du Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour signer cette Note d'Opération et les documents afférents à la finalisation de cette augmentation de capital.

4.3.5 DATE PREVUE D'ATTRIBUTION DES DPS ET D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

Chaque actionnaire recevra, le 1er octobre 2010, un (1) DPS par action DMS détenue à la clôture de la séance de bourse du 30 septembre 2010.

Les actions nouvelles seront émises à la date du règlement-livraison de l'offre, soit à titre indicatif, le 26 octobre 2010 et après établissement, par l'établissement centralisateur, du certificat de dépôt des fonds.

Un calendrier indicatif des opérations envisagées dans le cadre de l'émission et de l'admission des actions nouvelles de la Société aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) figure à la Section 5.1.4 – « Procédure et période de souscription / Calendrier indicatif » de la présente Note d'Opération.

4.3.6 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions DMS. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.3.7 REGLES FRANÇAISES EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur relatives aux offres publiques obligatoires, aux garanties de cours, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

➤ Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code Monétaire et Financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

➤ Garantie de cours

L'article L.433-3 du Code Monétaire et Financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital d'une Société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, doit être déposée.

➤ Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code Monétaire et Financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

➤ Cas du transfert des titres sur NYSE Alternext

Toutefois, il est rappelé que si les titres de la Société venaient à être transférés sur NYSE Alternext, les procédures d'offre publique de retrait et de retrait obligatoire prévues par les articles L.433-4 du Code monétaire et financier ainsi que les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ne sont pas applicables sur le marché Alternext d'Euronext Paris. En conséquence, la procédure développée ci-dessus ne s'appliquerait pas.

4.3.8 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.3.9 RÉGIME FISCAL DES DPS ET DES ACTIONS NOUVELLES

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toute modification apportée à ces dispositions et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur qui est susceptible d'être modifié et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

➤ Résidents fiscaux de France

1) Actionnaires français personnes physiques détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel.

a) *Dividendes*

Impôt sur le revenu

Ces dividendes seront :

– soit pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (« CGI »), ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné, de 40% sur le montant des revenus distribués et, en second lieu, après prise en compte de l'abattement de 40% précité et des frais et charges déductibles, d'un abattement fixe annuel de 3 050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. En outre, en application de l'article 200 septies du CGI, ces dividendes bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50% du montant, avant application des abattements précités, des dividendes perçus. Ce crédit d'impôt est plafonné annuellement à 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, et de 115 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

– soit, soumis sur option du contribuable au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18%. Ce prélèvement est liquidé sur le montant brut des revenus et n'ouvre pas droit aux abattements et au crédit d'impôts précités. Une fois l'option exercée pour une distribution, le contribuable est privé du bénéfice des abattements et du crédit d'impôt pour les autres distributions perçues la même année, même si elles sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, quel que soit le mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués par la Société au titre des actions nouvelles seront également soumis, avant tout abattement, aux prélèvements sociaux au taux global actuel de 12,1%, c'est-à-dire :

- à la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2% (la CSG sur les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est déductible à hauteur de 5,8% du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG) ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- et à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 1,1% prévue à l'article L.262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

b) Plus-values et moins-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription de la Société réalisées par les personnes physiques susvisées sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 18% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres visés à cet article réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (à l'exclusion notamment des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) excède un seuil fixé à 25 730 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2009.

Sous la même condition relative au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- et à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% au taux de 1,1% prévue à l'article L 262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 30,1% pour les cessions réalisées en 2009.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition qu'elles résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil annuel de cession, actuellement fixé à 25 730 euros visé ci-dessus, ait été dépassé l'année de réalisation des dites moins-values.

c) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA. L'exercice ou la cession des droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société inscrites dans un PEA s'effectueront dans le plan.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du premier versement dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de 8 ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan (ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, au prélèvement social de 2%, à la CRDS, à la contribution additionnelle de 0,3% et, le cas échéant, à la contribution au taux de 1,1% prévue à l'article L. 262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, étant précisé que les taux de ces prélèvements peuvent varier dans le temps en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté).

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit au crédit d'impôt de 50% plafonné à 115 ou 230 euros (voir (a) ci-dessus). Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes et est restituable en cas d'excédent dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur les plus-values réalisées dans le même cadre. Néanmoins, il est précisé qu'en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, à compter du 1^{er} janvier 2005 et sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé l'année considérée. Pour l'appréciation du seuil annuel de cession, la valeur liquidative du plan est ajoutée au montant des cessions de titres réalisées en dehors du PEA au cours de la même année.

d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux est applicable sous certaines conditions, notamment la conservation de ces actions par leurs détenteurs pendant au moins six ans.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

e) *Droits de succession et de donation*

Les actions de la Société et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumis aux droits de succession ou de donation en France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation susceptibles de s'appliquer.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

2) *Actionnaires français personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés en France.*

a) *Dividendes*

Les dividendes perçus sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 1/3%, augmenté le cas échéant d'une contribution sociale égale à 3,3% du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice considéré (ramené à douze mois le cas échéant) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75%, par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

Sous certaines conditions, les dividendes encaissés par les personnes morales détenant au moins 5% du capital de la société distributrice sont susceptibles, sur option, d'être exonérés (sous réserve de la prise en compte dans le résultat de la société bénéficiaire d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant des dividendes, majorés des crédits d'impôt y attachés, limitée au montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société au cours de la période d'imposition) en application des dispositions du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

b) *Plus-values et moins-values*

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins values subies lors de la cession d'actions de la Société sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3% (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions décrites ci-dessus) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

A la suite des modifications du régime des plus-values à long terme introduites par la loi de finances pour 2007, ce régime de droit commun s'applique également, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, aux plus-values de cession des actions ne présentant pas le caractère de titres de participation au sens comptable, dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 du CGI autres que la détention de 5% au moins du capital de la filiale.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'actions de la Société viendront en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Régime applicable aux titres de participation

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 219-I a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis plus de deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application des dispositions de l'article 219-I a quinquies susvisé, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes subies lors de la cession des actions de la Société qui répondent à la définition donnée à l'article 219-I a quinquies du CGI et qui ont été détenues pendant au moins deux ans ne sont ni reportables ni imputables.

➤ Non-résidents fiscaux français

a) *Dividendes*

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% (ou 18% pour les dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2008 par des personnes physiques domiciliées dans un Etat de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège).

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une exonération de retenue à la source, sous les conditions de l'article 119 ter du CGI.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si les dispositions visées ci-dessus sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître, le cas échéant, les modalités pratiques d'obtention des avantages conventionnels.

b) *Plus-values*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété n'est pas rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où, s'agissant des actions, le cédant, directement ou indirectement, seul ou avec des membres de sa famille, n'a pas détenu plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession.

c) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société, pour autant que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

d) *Droits de succession et de donation*

Il est recommandé aux investisseurs intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison de leurs actions détenues dans la Société, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir, le cas échéant, une exonération des droits de succession ou de donation en France ou un crédit d'impôt en vertu d'une convention fiscale conclue avec la France.

➤ **Autres situations**

Les actionnaires et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.4 LES BSA C ET LES BSA D

4.4.1 INFORMATIONS CONCERNANT LES BSA C ET LES BSA D

➤ **Nature et catégorie des BSA C et des BSA D devant être admis aux négociations**

Les BSA C et les BSA D émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles.

A chaque Action Nouvelle est attaché un (1) BSA C et un (1) BSA D. En conséquence, il sera émis un nombre maximum de 13 891 911 BSA C et de 13 891 911 BSA D en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 100%. Les BSA C et les BSA D seront librement détachables des actions nouvelles au titre desquelles ils seront émis.

Les BSA C et les BSA D feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C). Il est prévu que leur cotation intervienne le 26 octobre 2010 sous le numéro de code ISIN FR0010944876 pour les BSA C et sous le numéro de code ISIN FR0010944884 pour les BSA D

➤ **Paramètres influençant la valeur des BSA C et des BSA D**

La valeur des BSA C et des BSA D dépend principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA C et aux BSA D: prix d'exercice, période d'exercice, etc.
- (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action DMS : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA C et des BSA D s'apprécie si le cours de l'action monte et, inversement, se déprécie s'il baisse ;
 - volatilité de l'action DMS : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA C et des BSA D s'apprécie si la volatilité de l'action DMS augmente et, inversement, se déprécie si elle baisse ;
 - estimation des dividendes futurs : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA C et des BSA D s'apprécie si les dividendes baissent et, inversement, se déprécie s'ils augmentent ;
 - taux d'intérêt sans risque : toute chose étant égale par ailleurs, la valeur des BSA C et des BSA D s'apprécie si le taux d'intérêt augmente et, inversement, se déprécie s'il baisse.

➤ Appréciation de la valeur théorique du BSA C et des BSA D

Une valeur théorique indicative des BSA C et des BSA D peut être estimée par la méthode de Black & Scholes.

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du BSA C suivant ce modèle :

- Cours de référence : 0,37 € – le 20 septembre 2010 à la clôture
- Prix d'exercice des BSA C: 0,30 €
- Maturité : 30 avril 2012, soit 18 mois
- Dividende net : néant
- Taux d'intérêt sans risque : 2,87 % (Taux OAT 10 ans au 20 septembre 2010)
- Parité : un (1) BSA C donne droit à une (1) Action Nouvelle

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

Volatilité retenue	40%	50%	60%	70%	80%
Valorisation théorique d'un BSA C	0,11	0,12	0,13	0,15	0,16

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation du BSA D suivant ce modèle :

- Cours de référence : 0,37 € – le 20 septembre 2010 à la clôture
- Prix d'exercice des BSA D: 0,50 €
- Maturité : 30 avril 2013, soit 30 mois
- Dividende net : néant
- Taux d'intérêt sans risque : 2,87 % (Taux OAT 10 ans au 20 septembre 2010)
- Parité : un (1) BSA D donne droit à une (1) Action Nouvelle

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

Volatilité retenue	40%	50%	60%	70%	80%
Valorisation théorique d'un BSA D	0,05	0,08	0,10	0,12	0,15

A titre indicatif, la volatilité historique de l'action DMS s'élève à 157,44 % sur une période d'un mois, à 59,31 % sur une période de trois mois et à 60,02 % sur une période de 6 mois (le 20 septembre 2010).

Ces volatilités historiques ne présagent pas de la volatilité future de l'action de la Société.

➤ Droit applicable aux BSA C et aux BSA D et tribunaux compétents

Les BSA C et les BSA D seront créés conformément au droit français applicable (art L. 228-91 et suivants du Code de commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

➤ Forme et inscription en compte des BSA C et des BSA D

A compter de leur admission sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C), les BSA C et les BSA D pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs des actions nouvelles.

Les BSA C et les BSA D seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon le cas par le mandataire la Société Générale, ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires de BSA C et des BSA D seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale pour les titres inscrits sous la forme nominative pure ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et la Société Générale, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison des BSA C se traiteront sous le code ISIN FR0010944876 et celles des BSA D sous le code ISIN FR0010944884.

Il est prévu que les BSA C et les BSA D soient admis aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A /N.V. de Clearstream Banking, société anonyme.

Les BSA C et les BSA D seront inscrits en compte et négociables à compter du 26 octobre 2010, date de leur règlement-livraison.

- Monnaie de l'émission des BSA C et des BSA D

L'émission des BSA C et des BSA D aura lieu en euros.

- Droits et restrictions attachés aux BSA C et aux BSA D et modalités d'exercice des BSA C et des BSA D
- Nombre de BSA C et de BSA D

Dans l'hypothèse d'une souscription de l'augmentation de capital à 100%, 13 891 911 BSA C et 13 891 911 BSA D seront détachés des actions nouvelles émises par la Société.

- Prix d'exercice de BSA C et des BSA D et nombre d'actions DMS émises sur exercice des BSA C et des BSA D

Sous réserve de la Section 4.4.2.2 – « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », un (1) BSA C donneront droit de souscrire à une (1) action nouvelle DMS (la « Parité d'Exercice »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 0,30 € (le « Prix d'Exercice ») par action nouvelle émise sur exercice des BSA C.

Sous réserve de la Section 4.4.2.2 – « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », un (1) BSA D donneront droit de souscrire à une (1) action nouvelle DMS (la « Parité d'Exercice »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 0,50 € (le « Prix d'Exercice ») par action nouvelle émise sur exercice des BSA D.

Le prix de souscription des actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D devra être intégralement libéré en numéraire, au moment de l'exercice des BSA C et des BSA D, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'éventualité où tous les BSA C seraient exercés, il serait émis 13 891 911 actions nouvelles DMS représentant 25 % du capital et 24,71 % des droits de vote de la Société après réalisation de l'augmentation de capital (sur une base non diluée) et 24,83 % du capital et 24,54 % des droits de vote sur une base diluée.

Dans l'éventualité où tous les BSA D seraient exercés, il serait émis 13 891 911 actions nouvelles DMS représentant 25 % du capital et 24,71 % des droits de vote de la Société après réalisation de l'augmentation de capital (sur une base non diluée) et 24,83 % du capital et 24,54 % des droits de vote sur une base diluée.

Dans l'éventualité où tous les BSA C et tous les BSA D seraient exercés, il serait émis 27 783 822 actions nouvelles DMS représentant 40 % du capital et 39,62 % des droits de vote de la Société après réalisation de l'augmentation de capital (sur une base non diluée) et 39,79% du capital et 39,41 % des droits de vote sur une base diluée.

- Période d'exercice des BSA C et des BSA D

Les titulaires des BSA C auront la faculté, à tout moment à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 30 avril 2012 (18 mois) (la « Période d'Exercice »), de souscrire des actions nouvelles de la Société par exercice des BSA C, sous réserve des stipulations du paragraphe « Suspension de l'exercice des BSA C » ci-dessous.

Les BSA C qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 avril 2012 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les titulaires des BSA D auront la faculté, à tout moment à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 30 avril 2013 (30 mois) (la « Période d'Exercice »), de souscrire des actions nouvelles de la Société par exercice des BSA D, sous réserve des stipulations du paragraphe « Suspension de l'exercice des BSA D » ci-dessous.

Les BSA D qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 avril 2013 deviendront caducs et perdront toute valeur.

- Jouissance et droits attachés aux actions résultants de l'exercice des BSA C et des BSA D

Les actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D seront des actions ordinaires.

Les actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSA C ou les BSA D auront été exercés.

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSA C et des BSA D seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société.

- Modalités d'exercice des BSA C et des BSA D et de livraison des actions à provenir de l'exercice des BSA C et des BSA D.

Pour exercer leurs BSA C ou leurs BSA D, leurs titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et devront libérer intégralement le montant de leur souscription en numéraire lors de l'exercice de leurs BSA C ou de leurs BSA D.

- Suspension de l'exercice des BSA C et des BSA D

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un DPS ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA C et des BSA D pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre définitivement aux porteurs de BSA C et de BSA D la faculté d'exercer leurs BSA C ou leurs BSA D.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA C et des BSA D fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié 7 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA C et de BSA D de la date à laquelle leur exercice sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra.

Cette information fera également l'objet d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis publié par NYSE-Euronext.

➤ Cotation des BSA C et des BSA D

Les BSA C feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C). Leur cotation est prévue pour le 26 octobre 2010, sous le numéro de code ISIN FR0010944876.

Les BSA D feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C). Leur cotation est prévue pour le 26 octobre 2010, sous le numéro de code ISIN FR0010944884.

➤ Autorisations

Cf. la Section 4.3.4 – « Autorisations » ci-dessus.

➤ Date prévue d'émission des BSA C et des BSA D

Comme pour les actions nouvelles, la date prévue pour l'émission des BSA C et des BSA D est le 26 octobre 2010.

➤ Restrictions imposées à la négociabilité des BSA C et des BSA D

Il n'est pas prévu d'imposer de restriction à la libre négociabilité des BSA C et des BSA D.

➤ Produit de l'émission en cas d'exercice des BSA C et des BSA D

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'augmentation de capital à 100%, le produit brut de l'émission d'actions nouvelles à provenir de l'exercice de l'intégralité des BSA C détachés des actions nouvelles serait de 4 167 573,30 €.

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'augmentation de capital à 100%, le produit brut de l'émission d'actions nouvelles à provenir de l'exercice de l'intégralité des BSA D détachés des actions nouvelles serait de 6 945 955,50 €.

➤ Cotation des actions nouvelles résultant de l'exercice de BSA C et des BSA D

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA C et des BSA D feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) directement sur la même ligne que les actions anciennes.

➤ Représentant titulaire de la masse

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA C et les porteurs de BSA D sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile, régie par les dispositions des articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Les assemblées générales des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D sont appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSA C et des BSA D.

Chaque BSA C et chaque BSA D donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la masse, sont à la charge de la Société.

(a) Représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA C et Représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA D

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA C (le « Représentant de la Masse ») :

Cédric BEUDIN
164 bvd Haussmann
75 008 Paris

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des porteurs de BSA D (le « Représentant de la Masse ») :

Alexis MARTIN
164 bvd Haussmann
75 008 Paris

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA C et le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA D auront, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de BSA C ou de l'assemblée générale des porteurs de BSA D, le pouvoir d'accomplir sans restriction ni réserve au nom de la masse des porteurs de BSA C ou de la masse des porteurs de BSA D, tous les actes de gestion pour la défense de leurs intérêts communs.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA C ou de l'assemblée générale des porteurs de BSA D ou la survenance d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice des BSA C et des BSA D. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seront engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

(a) Représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA C et Représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA D

Le représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA C sera :

Alexis MARTIN
164 bvd Haussmann
75 008 Paris

Le représentant suppléant de la masse des porteurs de BSA D sera :

Cédric BEUDIN
164 bvd Haussmann
75 008 Paris

Ces représentants suppléants seront susceptibles d'être appelés à remplacer les Représentants de la Masse si ces derniers sont empêchés. La date d'entrée en fonction des représentants suppléants sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute autre personne intéressée, leur aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires. Ils ne percevront aucune rémunération annuelle.

Les représentants de la masse, qu'ils soient titulaire ou suppléant, ne percevront aucune rémunération.

La Société prendra également en charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs de BSA C et des assemblées générales des porteurs de BSA D, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse des porteurs de BSA C et des représentants de la masse des porteurs de BSA D au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code), ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs de BSA C et de la masse des porteurs de BSA D, sur présentation des justificatifs appropriés.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs de BSA C et de l'assemblée générale des porteurs de BSA D se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSA C et de chaque porteur de BSA D aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convention, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Dans le cas où des émissions ultérieures de BSA offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSA C ou à ceux des porteurs de BSA D et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces porteurs de BSA seront regroupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale des porteurs de BSA C et l'assemblée générale des porteurs de BSA D ne délibèrent valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des droits de vote sur 1^{ère} convocation et au moins le cinquième des droits de vote sur 2^{ème} convocation. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (article L. 225-96 du Code de commerce).

4.4.2 INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par DMS et négociée sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000063224 et le code Mnémonique DGM.

- Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action DMS

Si la cotation de l'action DMS venait à être suspendue, les porteurs de BSA C et les porteurs de BSA D pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Eurocler suspendait son activité au moment de l'exercice des BSA C ou des BSA D par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSA C ou des BSA D pourraient être délivrées avec retard.

- Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent
 - Information des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D

En l'état actuel de la législation française, tant qu'il existe des BSA C et des BSA D, la Société ne pourra procéder à l'amortissement du capital social ni à une modification des règles de répartition des bénéfices.

Toutefois, la Société pourra modifier la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSA C et les droits des porteurs de BSA D conformément aux stipulations du présent paragraphe et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

- En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA C et les droits des porteurs de BSA D seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur BSA C et leurs BSA D avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

- En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

1. émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription admis aux négociations ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. majoration du montant des actions ;
4. distribution de réserves ou primes d'émission en numéraire et/ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende exceptionnel ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D sera assuré en procédant, jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé, à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur soit 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la nouvelle Parité d'Exercice qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA C et les BSA D ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions en règlement des rompus étant précisé au paragraphe « Règlement des rompus » ci-dessous.

1. En cas d'opérations financières comportant un DPS coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considéré multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS et du DPS seront déterminées d'après la moyenne pondérée des premiers cours cotés sur NYSE Euronext Paris de (ou, en l'absence de cotation par NYSE-Euronext, sur un autre marché réglementé ou assimilé ou sur NYSE Alternext sur lequel l'action et le DPS sont tous les deux cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération multiplié par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas de majoration du montant nominal des actions, le montant nominal des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA C et les porteurs de BSA D qui les exerceront sera majoré à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport:

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des titres ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur NYSE Euronext Paris ou sur NYSE Alternext le cas échéant pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- la valeur des titres remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si ces titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera déterminée (i) d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution et au cours desquels lesdits titres sont cotés, si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas (titres non cotés aux autres actifs), par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

a) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par NYSE-Euronext ou par NYSE Alternext, au produit du Ratio d'Attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés par NYSE-Euronext de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du droit d'attribution gratuite durant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquels l'action ex-droit d'attribution gratuite et le droit d'attribution gratuite sont cotés simultanément.

b) si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par NYSE-Euronext ou sur NYSE Alternext, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit d'attribution gratuite et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés pendant les trois premières séances de bourse suivant la date d'attribution au cours desquelles l'action ex-droit d'attribution gratuite et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) à dire d'expert choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA C et les BSA D donneront droit à la souscription d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant le Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat multiplié par le rapport suivant (ci-après « R ») calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant l'opération} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action avant l'opération} - (\text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat})}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- valeur de l'action avant l'opération signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

En cas d'ajustement(s) successif(s), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice qui précède immédiatement, arrondi au centième d'action près, multiplié par le rapport R, calculé au centième d'action près.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{Montant par action de l'amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur NYSE-Euronext (Compartiment C) ou sur NYSE Alternext le cas échéant pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée multiplié par le rapport :

$$\frac{1}{1 - \frac{\text{Valeur absolue de la réduction par action du droit aux bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification}}}$$

Pour le calcul de ce rapport, (i) la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur NYSE-Euronext (Compartiment C) ou sur NYSE Alternext le cas échéant pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification, et (ii) la valeur de la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation choisi par la Société.

10. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) est supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1 à 9. de la présente section ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 2,5 \%$$

(2,5 % correspond au taux moyen de rendement des actions françaises sur moyenne longue période).

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'avoir fiscal éventuel) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur (tel que défini ci-dessous) et la clôture du même exercice (un « **Dividende Complémentaire** »), la Parité d'Exercice devra être ajustée.

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins de la présente section, cas 8 :

« **Dividende Déclencheur** » signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 %;

« **Dividende Antérieur** » signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

« **Rendement de l'Action** » signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

« **Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire** » signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1 à 9. de la présente section et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

- Information des porteurs en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSA C et des porteurs de BSA D au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, d'un avis publié dans un journal financier à diffusion nationale et par un avis de NYSE-Euronext.

- Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les BSA C et les BSA D faisant l'objet de la présente Note d'Opération. Le projet d'offre devrait faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur sa conformité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devrait également être soumise à l'AMF pour visa avant sa publication.

Toutefois, il est rappelé que si les titres de la Société venaient à être transférés sur NYSE Alternext, les procédures d'offre publique de retrait et de retrait obligatoire prévues par les articles L.433-4 du Code monétaire et financier ainsi que les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ne sont pas applicables sur le marché Alternext d'Euronext Paris.

En conséquence, la procédure développée ci-dessus ne s'appliquerait pas.

- Règlement des rompus

Tout porteur de BSA C et tous porteurs de BSA D exerçant ses droits au titre de ceux-ci pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA C ou le nombre de BSA D présentés la Parité d'Exercice en vigueur.

Les BSA C et les BSA D ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de BSA C ou de BSA D permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de BSA C ou de BSA D ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA C ou de BSA D pour souscrire un nombre entier d'actions, il devra faire son affaire personnelle de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA C ou de BSA D nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions. Les BSA C et les BSA D formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

4.4.3 REGIME FISCAL DES BSA C ET DES BSA D

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les principales conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions nouvelles de la Société.

L'attention du public est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable à la date du visa du Prospectus. Les investisseurs doivent en conséquence s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur situation particulière et des conséquences qui pourraient découler de dispositions fiscales nouvelles.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et éventuellement aux dispositions d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à la date du visa du Prospectus. Ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseiller fiscal habituel.

➤ Résidents fiscaux de France

- 1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans les conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

L'exercice des BSA C et des BSA D n'entraînera pas de conséquences fiscales particulières :

- Le prix de revient fiscal des actions souscrites sera égal à la somme du prix de revient des BSA C et des BSA D et du prix de souscription des actions nouvelles. Les actions reçues à l'occasion de l'exercice des BSA C et des BSA D seront soumises au régime fiscal des actions décrit à la Section 4.3.9 –« Régime fiscal des DPS et des actions nouvelles » ci-dessus.

- Les plus et moins-values dégagées lors de la cession des BSA C et des BSA D par les personnes physiques ou morales qui ont leur résidence fiscale en France seront assujetties au régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun applicable aux actions décrit la Section 4.3.9 –« Régime fiscal des DPS et des actions nouvelles » ci-dessus.

Les BSA C et les BSA D, sont éligibles au PEA. Les actions créées sur exercice des BSA C ou des BSA D pourront être inscrites sur le PEA à condition que les BSA C et les BSA D ayant donné droit à leur souscription aient été acquis dans le cadre du PEA.

- 2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les plus ou moins-values dégagées lors de la cession des BSA C et des BSA D seront assujetties au régime de droit commun des plus-values sur les valeurs mobilières décrit à la Section 4.3.9 – « Régime fiscal des DPS et des actions nouvelles » ci-dessus, étant précisé que les BSA C et les BSA D ne constituent pas des titres de participation et n'ouvrent donc pas droit au régime des plus et moins-values à long terme.

Les actions de la Société reçues sur exercice des BSA C et des BSA D seront soumises au régime fiscal des actions décrits à la Section 4.3.9 – « Régime fiscal des DPS et des actions nouvelles » ci-dessus.

➤ Investisseurs dont la résidence est située hors de France

Les gains dégagés lors de la cession de leurs BSA C ou de leurs BSA D par des personnes qui ne sont pas fiscalement résidentes en France et qui n'ont pas en France un établissement stable ou une base fixe à l'actif duquel les BSA C ou les BSA D sont inscrits, ne seront pas soumis à l'impôt en France.

➤ Autres situations

Les porteurs de BSA C et les porteurs de BSA D soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

5.1.1 CONDITIONS DE L'OFFRE

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée par l'émission, avec maintien du DPS des actionnaires, d'un maximum de 13 891 911 ABSA.

Deux (2) DPS donneront le droit de souscrire à une (1) action ordinaire DMS de 0,2969 € de valeur nominale chacune assortie d'un BSA C et d'un BSA D au prix d'émission unitaire de 0,30 €.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA. Dans le cas où un titulaire de DPS ne disposerait pas d'un nombre suffisant de DPS pour souscrire à un nombre entier d'ABSA de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription, soit du 1er octobre 2010 au 11 octobre 2010 inclus. Les DPS deviendront caducs à l'issue de la période de souscription.

5.1.2 MONTANT DE L'EMISSION DES ABSA

Le montant total de l'émission des ABSA, prime d'émission incluse, s'élève à 4 167 573,30 € (dont 4 125 224,33 € de nominal et 42 348,97 € de prime démission), correspondant au produit du nombre d'ABSA à émettre par le prix de souscription d'une ABSA, soit 0,30 €.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserve « prime d'émission » sous déduction des sommes que la Société pourra décider de prélever, le cas échéant, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital.

Suspension de l'exercice des BSAR B

Conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du code de commerce, la faculté d'exercice des BSAR B sera suspendue à compter du 28 septembre 2010 à la clôture de la bourse et jusqu'au 11 octobre 2010 inclus.

Préservation des droits des bénéficiaires de titres donnant accès au capital

Les droits de porteurs de titres donnant accès au capital n'ayant pas exercé leur titre le 28 septembre 2010 à la clôture de la bourse de Paris, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans ou contrats d'émission correspondants.

5.1.3 LIMITATION DU MONTANT DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la 13^{ème} résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 31 mai 2010, de la décision du Conseil d'administration du 21 septembre 2010, si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, (i) soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, (ii) soit répartir librement, à sa seule discrétion, tout ou partie des titres non souscrits, notamment au profit des investisseurs non titulaires de DPS qui se sont engagés à souscrire, (iii) soit les offrir au public. Ces facultés peuvent être utilisées alternativement ou cumulativement.

5.1.4 PROCEDURE ET PERIODE DE SOUSCRIPTION / CALENDRIER INDICATIF

➤ Période de souscription

La souscription des ABSA sera ouverte du 1er octobre 2010 au 11 octobre 2010 inclus.

➤ Procédure de souscription

(a) DPS / Souscription à titre irréductible.

La souscription des ABSA est réservée aux actionnaires existants, ou aux cessionnaires de leurs DPS, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de une (1) ABSA pour deux (2) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'ABSA pourront acheter ou vendre le nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'ABSA.

(b) DPS / Souscription à titre réductible

Les actionnaires et les cessionnaires des DPS n'auront pas la faculté de souscrire à titre réductible.

(c) Ré-allocation par le Conseil d'Administration des actions nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible des DPS

Dans l'hypothèse où les souscriptions d'ABSA, n'atteindraient pas l'intégralité de l'émission, le Conseil d'administration pourra faire usage de la faculté que lui reconnaît l'article L. 225-134 du Code de commerce (cf. Section 5.1.3 –« Limitation du montant de l'opération » de la présente Note d'Opération).

Ainsi à l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 dans sa 13^{ème} résolution, se réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des actions restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L 225-134 du Code de Commerce.

(a) Valeur théorique du DPS

A titre indicatif sur la base du cours du 20 septembre 2010, soit 0,37 €, la valeur théorique du DPS est de 0,02 € (BSA attaché).

(b) Procédure d'exercice du DPS

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier à tout moment entre le 1er octobre 2010 et le 11 octobre 2010 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires avant l'expiration de la période de souscription, sous peine de déchéance.

Conformément à la loi, les DPS seront négociables pendant la durée de la période de souscription mentionnée à la Section 5.1.4 – « Période de souscription » de la présente Note d'Opération, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Les cédants des DPS s'en trouveront dessaisis au profit des cessionnaires qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouveront purement et simplement substitués dans tous les droits et obligations des propriétaires des actions anciennes cédants.

Les bénéficiaires de BSAR B qui exerceraient leurs droits avant la date de suspension mentionnée au paragraphe « *Suspension de l'exercice des BSAR B* » auront la possibilité d'exercer ou de céder les droits préférentiels de souscription attachés aux actions résultant de l'exercice de leurs BSAR B jusqu'au 11 octobre 2010 inclus.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

(c) DPS détaché des actions auto-détenues par la Société

Au 6 septembre 2010, la Société détenait 122 958 de ses propres actions. Les DPS attachés à ces actions seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

➤ Calendrier de l'opération

Le calendrier ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

31 mai 2010	AGE approuvant la réduction du capital social d'une somme de 4 678 793 € pour être ramené de 11 981 338,50 euros à 7 302 545,50 euros par imputation de l'intégralité du report à nouveau débiteur, soit un pair de 0,2969 €.
16 juillet 2010	Ouverture de la période modification temporaires des caractéristiques des BSAR B
23 août 2010	Clôture de la période modification temporaires des caractéristiques des BSAR B
6 septembre 2010	CA constatant le nombre de BSAR B exercés et le nombre d'actions nouvelles émises
21 septembre	CA fixant les modalités définitives de l'opération
28 septembre 2010	Visa AMF
29 septembre 2010	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération Publication de l'avis NYSE Euronext relatif à l'augmentation de capital
29 septembre 2010	Publication du résumé du Prospectus dans un journal de diffusion nationale
1er octobre 2010	Ouverture de la période de souscription des ABSA Détachement et début de la période de négociation des DPS
11 octobre 2010	Clôture de la période de souscription des ABSA Fin de la période de négociation des DPS
14 octobre 2010*	Centralisation des ordres à titre irréductible
20 octobre 2010*	Réunion du Conseil d'Administration décidant de l'allocation des actions non souscrites à titre irréductible
22 octobre 2010*	Publication de l'avis NYSE Euronext d'admission des actions nouvelles, des BSA C et de BSA D Communiqué de presse annonçant le montant définitif de l'augmentation de capital
26 octobre 2010*	Règlement livraison des ABSA Détachement des BSA C et des BSA D Cotation des actions nouvelles et des BSA C des BSA D Ouverture de la période d'exercice des BSA C et des BSA D
30 avril 2012	Clôture de la période d'exercice des BSA C
30 avril 2013	Clôture de la période d'exercice des BSA D

* dates indicatives

5.1.5 REVOCATION – SUSPENSION DE L’OFFRE

Si 75% de l’augmentation de capital, soit 10 418 933 ABSA représentant une augmentation de capital de 3 125 679,90 € de nominal, n’étaient pas atteints, l’opération serait annulée et les ordres émis seraient caducs.

5.1.6 REDUCTION DE LA SOUSCRIPTION

- Droit préférentiel des actionnaires / Souscription à titre irréductible

L’émission est réalisée avec maintien du DPS des actionnaires.

Les actionnaires et les cessionnaires de leurs DPS pourront souscrire à titre irréductible à raison de une (1) ABSA pour deux (2) DPS détenus (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.4.2 (a) – « Procédure de souscription - DPS / Souscription à titre irréductible » de la présente Note d’Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

- Droit préférentiel des actionnaires / Souscription à titre réductible

Les actionnaires et les cessionnaires de leurs DPS ne pourront pas souscrire à titre réductible.

Ré-allocation par le Conseil d’Administration des actions nouvelles non souscrites par l’exercice à titre irréductible des DPS

A l’issue de la période de souscription, le Conseil d’Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 dans sa 13^{ème} résolution, se réunira pour constater le montant de l’augmentation de capital qui n’aura pas été souscrit à titre irréductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des actions restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l’article L 225-134 du Code de Commerce.

Montant minimum / maximum d’une souscription - L’émission est réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible, mais sans DPS à titre réductible. Il n’y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (cf. Section 5.1.4.2 – « Procédure de souscription » de la présente Note d’Opération).

5.1.7 REVOCATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION

Les ordres de souscription seront irrévocables.

5.1.8 VERSEMENT DES FONDS ET MODALITES DE DELIVRANCE DES ABSA

Les souscriptions des ABSA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au porteur ou au nominatif administré, ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu’au 11 octobre 2010 inclus par les intermédiaires financiers habilités.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur seront reçues sans frais jusqu’au 11 octobre 2010 inclus auprès de Société Générale, mandatée par la Société.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l’appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale, qui sera chargée d’établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l’augmentation de capital et l’émission des actions nouvelles.



Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La date prévue pour la livraison des ABSA est le 26 octobre 2010.

5.1.9 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE

Le montant définitif de l'émission, le nombre d'actions nouvelles ainsi que le nombre de BSA C et le nombre de BSA D admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) feront l'objet d'un avis de NYSE-Euronext et d'un communiqué de la Société prévu le 22 octobre 2010.

Le montant des émissions d'actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA C et des BSA D émis et le nombre d'actions nouvelles émises sur exercice des BSA C et des BSA D admises aux négociations sur NYSE Euronext Paris feront l'objet d'avis successifs de NYSE-Euronext.

5.1.10 PROCEDURE D'EXERCICE ET NEGOCIABILITE DES DPS

Voir la Section 5.1.4 – « Procédure et période de souscription / Calendrier indicatif » ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS – PAYS DANS LESQUELS L'OFFRE SERA OUVERTE – RESTRICTIONS APPLICABLES A L'OFFRE

➤ Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS, les DPS sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux ABSA à émettre à titre irréductible les titulaires de DPS ainsi que les cessionnaires de DPS.

➤ Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

➤ Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, des DPS et la souscription des actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription aux ABSA ni aucun exercice des DPS de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses DPS hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable localement et en France. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

(a) Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

Les actions comprises dans l'offre n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues au public des différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE dite « Directive Prospectus », préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Euronext Paris de NYSE-Euronext, à l'exception des offres réalisées dans les Etats membres (a) auprès des entités juridiques autorisées ou agréées à/pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des entités juridiques dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) auprès de entités juridiques remplissant au moins deux des conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan excédant 43.000.000 € et (3) un chiffre d'affaires annuel excédant 50.000.000 € tels qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, l'expression « offre au public » d'actions dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les actions qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d'« offre au public » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par les Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(b) Restriction concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les ABSA (actions nouvelles et BSA), ni les DPS, ni les actions nouvelles à provenir de l'exercice des BSA n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933 tel que modifié, désigné ci-après le « U.S. Securities Act »). Les ABSA et les DPS ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou à des, ou pour le compte ou au bénéfice de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (U.S. persons) tels que défini par le Règlement S (Regulation S) du U.S. Securities Act, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement résultant de l'U.S. Securities Act.

Sous réserve d'une exemption prévue par l'U.S. Securities Act, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée, de quelque manière que ce soit, depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs DPS et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'ABSA et toute personne achetant et/ou exerçant des DPS sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles et/ou des BSA C et/ ou des BSA D et/ou des DPS, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les BSA C et/ou les BSA D dans une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S (Regulation S) du U.S. Securities Act.

Sous réserve d'une exemption prévue au U.S. Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des ABSA ni d'exercice de DPS ou de BSA C ou des BSA D de clients ayant une adresse aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées nulles et non avenues.

(c) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir. Ce Prospectus est destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissement (« investment professionals ») et sont visées à l'article 19(1) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié) (l'« Ordre ») ou (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne, entrant dans le champ d'application de l'article 49(1) de l'Ordre auxquelles le Prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Les actions offertes sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces actions ne pourront être proposé€ ou

conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne pourrait agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

5.2.2 INTENTION DE SOUSCRIPTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ; DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION, OU DE QUICONQUE ENTENDRAIT PRENDRE UNE SOUSCRIPTION DE PLUS DE 5%

- Intentions de souscription des principaux actionnaires ou des membres des organes de direction ou de surveillance.

Alcyone Finance détient au 6 septembre 2010, 250 000 actions DMS qui représentent 0,90 % du capital et 0,88 % des droits de vote de la Société et se verra attribuer 250 000 droits préférentiels de souscription représentant 0,90 % de l'ensemble des droits préférentiels de souscription. Ces 250 000 droits préférentiels de souscription donnant droit à la souscription de 125 000 actions nouvelles.

Alcyone Finance a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription à titre irréductible qui donnent droit à 125 000 actions nouvelles.

Alcyone Finance a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 277 500 €.

M Jean-Paul Ansel, Président de DMS détient à titre personnel 50 actions DMS.

M. Jean-Paul Ansel, Président de DMS a fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 25 000 € au travers de sa holding GSE HOLDING.

M. Samuel Sancerni, Directeur Export de DMS a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription ; soit 15 000 DPS donnant droit à la souscription de 7 500 actions nouvelles.

M. Samuel Sancerni a également fait part de son intention de souscrire aux actions éventuellement non souscrites à titre irréductible à hauteur de 30 000 € ;

A ce jour, la Société n'a pas connaissance des intentions de M. Rabaste.

Des personnes morales et physiques ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible :

18 investisseurs ont manifesté à la Société leur intention de souscrire à la présente émission.

- Intentions de personnes morales et physiques non actionnaires :

Des personnes morales et physiques ont fait part à la société de leur intention de souscrire à une partie des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible :

SPGP à hauteur de 600 000 € ;
Oddo Gestion Privée à hauteur de 600 000 € ;
Financière de l'Ubaye à hauteur de 340 000 € ;
Meeschaert à hauteur de 225 000 € ;
Financière de Champlain à hauteur de 200 000 € ;
Adonne Finance à hauteur de 200 000 € ;
Noldinvest à hauteur de 200 000 € ;
Gutenberg Finance à hauteur de 150 000 € ;
Cogefi à hauteur de 120 000 € ;
M. Tarbouriech à hauteur de 100 000 € ;
Bordier Gestion à hauteur de 80 000 € ;
SMART à hauteur de 70 000 € ;
ING Luxembourg à hauteur de 60 000 € ;
Champeil Asset Management à hauteur de 50 100 € ;



Mme Baradaran à hauteur de 2 010 €.

DMS a donc reçu des intentions de participation à la présente opération, pour un montant total de 3 369 360 euros, soit 80,85 % de l'opération (supérieur au 75 % requis de part l'article L.225-134 du Code de Commerce). Il s'agit d'intentions de souscriptions à la quote-part des titres non souscrits par les actionnaires à l'issue de la période de cotation des DPS.

A ce jour, DMS n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs Droits Préférentiels de Souscription.

5.2.3 DISPOSITIF DE PRE-ALLOCATION ET NOTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

La souscription des ABSA est réservée aux actionnaires existants de la Société et aux cessionnaires de leurs DPS ainsi qu'aux propriétaires d'actions provenant de l'exercice de BSAR B effectué le 28 septembre 2010 au plus tard.

5.2.4 FACULTE D'EXTENSION

Non applicable

5.2.5 SURALLOCATION ET RALLONGE

Néant.

5.3 FIXATION DU PRIX D'EMISSION

Le montant de souscription unitaire de l'ABSA est de 0,30 €, soit une prime d'émission de 0,0031 €.

En retirant la valeur théorique des BSA C et des BSA D attachés aux actions nouvelles, le prix de souscription présente une décote de 81 % (hypothèse de volatilité de 60% de l'action) par rapport au cours de clôture de l'action DMS sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) le 20 septembre 2010 (0,37 €), dernière séance de bourse précédant la décision du Président du Conseil d'administration arrêtant les modalités définitives de l'émission.

Cette décote s'explique essentiellement par les conditions de marché. Une opération avec maintien du DPS permet une telle décote.

Lors de la souscription, le prix de 0,30 € par ABSA souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré en numéraire.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le prix de souscription ne sera pas modifié et ne fera donc pas l'objet d'une autre publication.

5.4 PLACEMENT

5.4.1 COORDONNEES DES COORDINATEURS DE L'OFFRE

ATOOUT CAPITAL FINANCE
164 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Et

GLOBAL EQUITIES CAPITAL MARKETS
13 rue Vivienne
75 002 Paris

5.4.2 COORDONNEES DES INTERMEDIAIRES CHARGES DU SERVICE DES TITRES ET DEPOSITAIRES

Le service des titres et le service financier des actions de DMS est assuré par :

Société Générale,
32 rue du Champ de Tir
BP 81236
44312 Nantes Cedex 3.

5.4.3 GARANTIE

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin. Le début des négociations sur le titre n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

5.4.4 CONVENTION DE PRISE FERME

Néant

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les DPS seront détachés le 1er octobre 2010 et négociés sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) jusqu'à la fin de la période de souscription sous le code ISIN FR0010944892.

En conséquence, les actions anciennes seront négociées ex-droit à partir de cette date.

Les actions nouvelles et les BSA provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C). Leur cotation ne pourra toutefois intervenir qu'après établissement du certificat de dépôt du dépositaire.

Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions anciennes et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations. L'admission aux négociations sur NYSE Euronext Paris (compartiment C) est prévue le 26 octobre 2010.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0000063224 et le code Mnémonique DGM.

Les BSA C seront admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le numéro de code ISIN FR0010944876.

Les BSA D seront admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris (Compartiment C) sous le numéro de code ISIN FR0010944884.

Les actions issues de l'exercice des BSA C et des BSA D seront négociables sur la même ligne de cotation que celle des actions existantes.

6.3 CONTRAT DE LIQUIDITE

Néant

6.4 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Néant

7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 ACTIONNAIRE CEDANT

Non applicable.

7.2 NOMBRE DE TITRES OFFERTS PAR L'ACTIONNAIRE CEDANT

Non applicable.

7.3 CONVENTION DE BLOCAGE / ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Néant

8 PRODUIT NET DE L'EMISSION

Le montant total de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs est estimé à environ 260 000 €. Sur cette base, les produits brut et net de l'émission des actions nouvelles et de l'exercice des BSA C et des BSA D attachés aux actions nouvelles sont les suivants :

En €	Emission à 100%		Emission à 75%	
	Emission d'actions nouvelles	Exercice de l'intégralité des BSAC et des BSA D	Emission d'actions nouvelles	Exercice de l'intégralité des BSA C et des BSA D
Produit brut	4 167 573,30	15 281 102,10	3 125 679,90	11 460 826,30
Produit net	3 907 573,30	15 021 102,10	2 865 679,90	11 200 826,30

9 DILUTION RESULTANT DE L'EMISSION

9.1 MONTANT ET POURCENTAGE DE DILUTION RESULTANT DE L'OFFRE

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de la présente émission sur la quote-part de capitaux propres consolidés part du groupe (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe et du nombre d'actions au 6 septembre 2010) :

	Avant toute émission		Après émission de 100% des actions nouvelles		Après émission de 75% des actions nouvelles		Après émission de 100% des actions nouvelles, et exercice de tous les BSA C et les BSA D		Après émission de 75% des actions nouvelles et exercice de tous les BSA C et les BSA D	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Capitaux propres ⁽²⁾	10 253	13 620	14 421	17 787	13 379	16 745	25 534	28 901	21 714	25 081
Nbre d'actions composant le capital social	27 783 822	28 157 900	41 675 733	42 049 811	38 202 755	38 576 833	69 459 555	69 833 633	59 040 621	59 414 699
Nbre de droits de vote	28 443 351	28 817 429	42 335 262	42 709 340	38 862 284	39 236 362	70 119 084	70 493 162	59 700 150	60 074 228
Capitaux propres par action (en €)	0,369	0,484	0,346	0,423	0,350	0,434	0,368	0,414	0,368	0,422

(4) Les instruments pouvant potentiellement donner accès au capital de DMS sont :

- 1 398 424 bons de souscriptions d'actions remboursables « BSAR B » en circulation au 6 septembre 2010 ; exerçables jusqu'au 31 décembre 2010. 4 BSAR B sont nécessaire pour acheter 1,07 action DMS au prix de 9,0 € l'action. L'exercice de la totalité des BSAR B en circulation peut donner lieu à la création de 374 078 actions nouvelles DMS. Les BSAR B sont décrits au paragraphe 20.2.1.4.10 « Composition du Capital social » du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0110.

(5) En K€ sur la base des capitaux propres audités au 30 juin 2010 augmentés du montant de l'augmentation de capital sur exercice de 3 192 310 BSAR B.

9.2 INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de la présente émission sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à celle-ci et qui n'y souscrirait pas (calcul effectué sur la base du capital au 6 septembre 2010) :

	Base non diluée	Base diluée ⁽³⁾
Avant l'émission des actions nouvelles	1,00%	0,987%
Après l'émission de 13 891 911 actions nouvelles (augmentation de capital à 100%,)	0,667%	0,661%
Après l'émission de 10 418 933 actions nouvelles (augmentation de capital à 75%)	0,727%	0,720%
Après l'émission de 13 891 911 actions nouvelles (augmentation de capital à 100%) et émission de 27 783 822 actions nouvelles sur exercice de 27 783 822 BSA C et des BSA D.	0,40%	0,398%
Après l'émission de 10 418 933 actions nouvelles (augmentation de capital à 75%) et émission de 20 837 866 actions nouvelles sur exercice de 20 837 866 BSA C et des BSA D.	0,471%	0,468%

(6) Les instruments pouvant potentiellement donner accès au capital de DMS sont :

- 1 398 424 bons de souscriptions d'actions remboursables « BSAR B » en circulation au 6 septembre 2010 ; exerçables jusqu'au 31 décembre 2010. 4 BSAR B sont nécessaire pour acheter 1,07 action DMS au prix de 9,0 € l'action. L'exercice de la totalité des BSAR B en circulation peut donner lieu à la création de 374 078 actions nouvelles DMS. Les BSAR B sont décrits au paragraphe 20.2.1.4.10 « Composition du Capital social » du document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0110.

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION

Non applicable

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

- Commissaires aux Comptes titulaires

CONSULTANTS AUDITEURS ASSOCIES

Représentée par Monsieur Americo BOLLATI
Horizon 21 – Le Millénaire, 650 rue Louis Lépine
34000 Montpellier

Nommé le 28 juin 2004 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'AGO annuelle à tenir dans l'année 2010 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.
Renouvelé le 31 mai 2010 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'AGO annuelle à tenir dans l'année 2016 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La SELARL Donnadieu Dehors Alvarez (DDA)

Représentée par Monsieur Michel DEHORS
Membre du groupe Audit Sud Conseil –
45 rue Jeremy Bentham
34 473 Pérols Cedex

Nommée le 5 septembre 2006 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

- Commissaires aux Comptes suppléants

Cabinet MONTEL

Représenté par Madame Rosemarie MONTEL
16, rue du Deves
34 820 Teyran

Nommé le 31 mai 2010 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'AGO annuelle à tenir dans l'année 2016 et appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La Société AXIOME AUDIT

Représentée par Monsieur Frédéric CARROBE
Membre du Réseau Différence
Le Triade - Bât 3 - 215, Rue Samuel Morse
34965 MONTPELLIER CEDEX 2

Nommée le 5 septembre 2006 pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

10.3 RAPPORT D'EXPERTS

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE

Non applicable.

10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

10.5.1 ACTUALITES DE DMS

Depuis le dépôt le 12 mars 2010 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers du document de référence, le Groupe DMS a annoncé dans le cadre d'un communiqué daté du 15 mai 2010 son chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2010 non audité : 3,5 M€ en baisse de 17% par rapport à la même période de l'exercice précédent.

Dans ce même communiqué DMS a également annoncé avoir reçu, pour 3 ans, la qualification « entreprise innovante » délivrée par OSEO innovation. Cette qualification permet à un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) de comptabiliser sa participation au capital de DMS dans la part obligatoire de son investissement dans les entreprises innovantes.

Dans un communiqué publié le 1^{er} juin 2010, DMS a annoncé que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 a approuvé le projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext et d'admission concomitante aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé NYSE Alternext sous condition suspensive de l'accord du comité d'admission d'Euronext et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de cotation et d'obtenir l'accord du comité d'admission d'Euronext.

Le Groupe DMS a annoncé dans un communiqué daté du 28 juin 2010 a annoncé la signature d'un accord de distribution avec le groupe CARESTREAM HEALTH en Europe. Selon les termes de cet accord, qui a débuté au mois de juin 2010, Carestream Health pourra commander la Platinum, nouvelle table télécommandée de radiologie conçue par DMS et commercialisée au cours du second semestre 2010, afin de la proposer à ses clients en France et en Belgique.

Le Groupe DMS a annoncé dans le cadre d'un communiqué daté du 12 juillet 2010 a annoncé son chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} semestre 2010 non audité : 7,6 M€ en hausse de 10% par rapport à la même période de l'exercice précédent.

Dans un communiqué en date du 26 août 2010, le Groupe DMS a annoncé qu'à l'issue de la période de modification temporaire de certaines caractéristiques d'exercice des bons qui s'est déroulée du 16 juillet au 23 août 2010, 3 192 114 actions ont été émises, conduisant à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant total de 958 215,71 €.

Le Groupe DMS a annoncé dans un communiqué daté du 6 septembre 2010 la signature d'un accord commercial avec T2I Healthcare en France. A compter du mois de septembre 2010, T2I Healthcare distribue, en France, l'ensemble des solutions de radiologie et d'ostéodensitométrie conçues et développées par DMS, y compris la table de radiologie Platinum, commercialisée à compter du 3^{ème} trimestre 2010, et le futur produit phare d'ostéodensitométrie, le Stratos DR, qui sera lancé avant la fin de l'année 2010.

Dans un communiqué en date du 22 septembre 2010, DMS a annoncé ses résultats semestriels. Au 1^{er} semestre 2010, DMS a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 7,6 M€, en progression de 10,3% par rapport à la même période de l'exercice précédent. L'activité de radiologie a représenté 91% de l'activité semestrielle du groupe (contre 77% au 1^{er} semestre 2009) et l'ostéodensitométrie a contribué pour 9% au chiffre d'affaires semestriel consolidé (contre 23% au 1^{er} semestre 2009). Le résultat opérationnel semestriel de DMS s'est élevé à -2,4 M€, contre -3,8 M€ au 2nd semestre 2009 et -2,5 M€ au cours de la même période en 2009. Après comptabilisation d'un résultat financier de -100 K€ et en l'absence d'impôt sur les sociétés compte tenu des déficits reportables (22,4 M€ au 30 juin 2010), le résultat net part du groupe s'est établi à - 2,5 M€ au 1^{er} semestre 2010.

10.5.2 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LES COMPTES CONSOLIDES 2009 DE LA SOCIETE

Les comptes consolidés 2009 présentés dans le document de référence font état d'un « changement de méthode comptable » portant sur la modification du fait générateur de la reconnaissance du chiffre d'affaires comptable. Il apparaît après examen par l'Autorité des Marchés Financiers que cette modification s'apparente à une « correction d'erreur. »

En effet, DMS a pris la décision de modifier son mode de comptabilisation du chiffre d'affaires en octobre 2009. Le groupe comptabilise désormais le chiffre d'affaires lié à la vente de systèmes d'imagerie au moment de l'expédition vers le client final alors que jusqu'ici le fait générateur retenu était la mise à disposition à la sortie de l'usine bien que le transfert des risques et avantages ne soit pas systématiquement concomitant à cette mise à disposition.

Cette requalification n'entraîne pas de modification des données chiffrées présentées au 31 décembre 2009.

10.5.3 MODIFICATIONS DE L'ACTIONNARIAT

- 15 mars 2010

Messieurs Jean-Paul Ansel et Antoine Rabaste ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 15 mars 2010, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de DMS et détenir de concert 1 280 024 actions représentant 1 645 401 droits de vote, soit 5,20% du capital et 6,48% des droits de vote de la société (sur la base d'un capital de 24 591 708 actions représentant 25 374 195 droits de vote) répartis comme suit :

Au 15 mars 2010	Actions	% du capital	Droits de vote	% de droits de vote
Jean-Paul Ansel	50	ns	50	ns
Antoine Rabaste	1 279 974	5,20%	1 645 401	6,48%
Total concert	1 280 024	5,20%	1 645 451	6,48%

Monsieur Rabaste a par ailleurs indiqué détenir 577 656 bons de souscription « B » donnant droit, par souscription, à 154 523 actions DMS.

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre Messieurs Jean-Paul Ansel (Président Directeur Général de DMS), Antoine Rabaste et la société DMS.

Ce pacte, conclu pour 5 ans, a pour objet de déterminer les "conditions dans lesquelles M. Rabaste apportera son soutien aux résolutions que M. Ansel pourra proposer au conseil d'administration" de DMS.

En application des clauses du pacte, M. Rabaste s'engage à voter (i) en faveur de toute résolution soumise à l'assemblée par le conseil d'administration de DMS et ayant obtenu l'aval de M. Ansel, et (ii) à s'abstenir de soutenir les résolutions ayant pour objectif la nomination d'administrateurs n'ayant pas reçu l'aval de M. Ansel ou la révocation d'administrateurs sans l'aval de M. Ansel.

- 14 avril 2010

Monsieur Antoine Rabaste a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 14 avril 2010, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société DMS et détenir individuellement 1 129 974 actions représentant 1 232 634 droits de vote, soit 4,59% du capital et 4,86% des droits de vote de la société (sur la base d'un capital de 24 591 708 actions représentant 25 374 195 droits de vote).

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions DMS sur le marché.

Ainsi, Messieurs Jean-Paul Ansel et Antoine Rabaste détiennent de concert 1 130 024 actions représentant 1 232 684 droits de vote, soit 4,60% du capital et 4,86% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

Au 14 avril 2010	Actions	% du capital	Droits de vote	% de droits de vote
Jean-Paul Ansel	50	ns	50	ns
Antoine Rabaste	1 129 974	4,59%	1 232 634	4,86%
Total concert	1 130 024	4,60%	1 232 684	4,86%

M. Rabaste a par ailleurs indiqué détenir 577 656 bons de souscription d'actions remboursables « B », donnant droit, par souscription, à 154 523 actions DMS

10.5.4 ACTIONS D'AUTOCONTROLE

DMS détient 122 958 actions propres.

Les autres sociétés du groupe ne détiennent pas d'actions de la société DMS.

DMS a décidé de conserver ces actions propres et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

10.5.5 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2010

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 4 678 793 euros par voie de diminution de la valeur nominale des 24 591 708 actions composant le capital, ramenant ainsi le capital social de 11 981 338,50 euros à 7 302 545,50 euros par imputation du montant de la réduction du capital, soit 4 678 793 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau », dont le montant se trouve en conséquence ramené de (4 678 793) euros à 0 euros.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élève à 7 302 545,50 euros divisé en 24 591 708 actions de même nominal (soit un pair théorique de 0,2969 €).

Lors de cette Assemblée Générale il a été décidé le renouvellement d'un ensemble de délégations en matière d'augmentation de capital. Le tableau récapitulatif des délégations d'augmentation en cours de validité est le suivant :

En Euros	Date de l'AGE	Date d'expiration de la délégation	Montant autorisé (en €)	Utilisations des délégations réalisées les années précédentes	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice	Montant résiduel au jour de l'établissement du présent tableau (en €)
Autorisation d'augmenter le capital avec maintien du DPS	31/05/2010	31/07/2012	30 000 000	-	-	30 000 000
Autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS	31/05/2010	31/07/2012	30 000 000	-	-	30 000 000
Autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS par une offre visée au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier	31/05/2010	31/07/2012	20% du capital social par an	-	-	20% du capital social par an
Autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques déterminées*	31/05/2010	30/11/2011	30 000 000			30 000 000
Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	31/05/2010	31/07/2012	-	-	-	-
Autorisation d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription	31/05/2010	31/07/2012	15% de l'émission initiale	-	-	-
Autorisation d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société	31/05/2010	31/07/2012	10% du capital social	-	-	10% du capital social
Autorisation d'augmenter le capital social dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail	31/05/2010	31/07/2012	2% du capital social			

Autorisation d'utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité	31/05/2010	30/11/2011	-	-	-	-
Autorisation d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux	02/06/2008	02/08/2011	limite légale de 10% du capital social	-	-	
Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux	02/06/2008	02/08/2011	15% du capital social	-	-	

* résolution au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales ou des OPCVM (i) investissant de manière habituelle dans des valeurs de croissance dites « small caps » cotées sur Euronext, Alternext ou le Marché Libre ou dans des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, (ii) pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros pour les personnes morales et les OPCVM et 50.000 euros pour les personnes physiques, ou,
- (ii) des partenaires industriels et/ou commerciaux de la Société investissant pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros,
- (iii) des investisseurs dits « qualifiés » conformément aux dispositions des articles L.411-2 II 4b, D. 411-1 et D.411-2 du Code monétaire et financier pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros.

Lors de cette même Assemblée il a également été décidé :

- l'approbation du projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations sur le marché réglementé NYSE Euronext et d'admission concomitante aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé NYSE Alternext conformément aux dispositions de l'article L.421-14 du Code monétaire et financier sous condition suspensive de l'accord du comité d'admission d'Euronext ;
- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaires, le cabinet CONSULTANT AUDITEURS ASSOCIES représentée par Monsieur Americo BOLLATI en remplacement de Monsieur Gérard JEANNET Horizon 21 – Le Millénaire, 650 rue Louis Lépine 34000 Montpellier, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire à tenir en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clôturer le 31 décembre 2015
- de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clôturer le 31 décembre 2015, le Cabinet MONTEL représenté par Madame Rosemarie MONTEL, 16 rue du Deves, 34820 Teyran.
- de nommer, Monsieur Jean-Paul ANSEL, né le 4 octobre 1949 à Corbeil, de nationalité Française, en qualité de nouvel administrateur de la Société, en adjonction des membres actuellement en fonction, pour une durée de six (6) années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

10.5.6 MODIFICATION TEMPORAIRE DE CERTAINES CARACTERISTIQUES DES BSAR B

Enfin, le Conseil d'Administration a décidé le 12 juillet 2010, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2010 et de l'assemblée générale des porteurs de BSAR B du 15 juin 2010, de modifier temporairement certaines des caractéristiques des BSAR B septembre 2006- échéance 2010 émis dans le cadre du prospectus portant le visa de l'AMF n° 06-306 du 6 septembre 2006 à savoir :

- La réduction du prix d'exercice des BSAR B de 9 euros à 0,30 euro pendant une durée minimum de 2 semaines et maximum de 45 jours, ainsi que le rétablissement du prix d'exercice des BSAR B encore en circulation à l'issue de cette période à leur prix initial soit 9 euros;
- La modification concomitante de la parité d'exercice des BSAR B à 1 action DMS pour 1 BSAR B DMS pendant une durée minimum de 2 semaines et maximum de 45 jours, ainsi que le rétablissement de la parité d'exercice des BSAR B encore en circulation à l'issue de cette période à leur parité d'exercice pré-AGE soit 1,07 action DMS pour 4 BSAR B ;

Dans un communiqué du 12 juillet 2010, le Groupe DMS a annoncé la mise en œuvre de ces modifications temporaires pour une durée de 27 jours de bourse s'étalant du 16 juillet 2010 au 23 août 2010.

A l'issue de cette période, le Conseil d'Administration du 6 septembre 2010 a constaté la création de 3 192 114 actions nouvelles résultant de l'exercice de 3 192 310 BSAR B. Le taux d'exercice a été de 69,58%. Il reste 1 398 424 BSAR B en circulation.

Le capital social a été ainsi porté à 8 250 448,66 euros et le nombre d'actions à 27 783 822.

A l'issue de cette période, le prix et la parité d'exercice initiaux des BSAR B, soit 4 BSAR B donnant le droit de souscrire à 1,07 action nouvelle au prix unitaire de 9 €, a été automatiquement rétablie, et ce jusqu'à l'échéance des BSAR B fixée contractuellement au 31 décembre 2010.

10.5.7 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LES LITIGES

Le litige d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles concernant l'exercice 1999 perdue, compte tenu du rejet en 2008 de la demande de décharge d'impôt par le tribunal administratif de Montpellier, DMS ayant fait appel de cette décision en 2008. A ce jour, il n'y a pas eu d'évolution concernant cette procédure.

Le litige porte sur des impositions à hauteur de 598 K€ (hors pénalités et majorations liées au retard de paiement), pour lesquelles 200 K€ ont été comptabilisés en charge lors de l'exercice précédent. La position de DMS demeure inchangée et le groupe estime toujours extrêmement probable d'obtenir gain de cause.

Le litige qui opposait la SCI MEDIAG (propriétaire des murs du siège social DMS) dont M. RABASTE (ancien dirigeant de DMS) est le gérant, à la société DMS est aujourd'hui terminé. DMS a réglé le 31 mars 2010 la totalité des loyers dus.

Enfin, DMS et APELEM ont subi deux saisies conservatoires pratiquées sans autorisation judiciaire et sans aucun titre, sur la base de traites utilisées par leur bénéficiaire dans des conditions frauduleuses. La saisie pratiquée sur le compte de DMS a fait l'objet d'une mainlevée par le tribunal de commerce de Montpellier. La demande de mainlevée de la saisie pratiquée sur le compte d'APELEM, d'un montant de 205 K€, a été rejetée par le juge des référés du tribunal de commerce de Nîmes, mais l'affaire a été portée devant la Cour d'appel et devant le juge du fond.

10.5.8 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Lors de sa réunion à l'issue de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2010, Le conseil d'Administration de la société a procédé à la nomination de M. Jean-Paul Ansel à la Présidence du conseil d'Administration, en remplacement de M. Gérard Daguisé, qui demeure administrateur de DMS. M. Jean-Paul Ansel est donc désormais Président Directeur Général de la société.

Au titre de l'exercice 2009, Monsieur Ansel a perçu une rémunération forfaitaire brute de 50 000€. Il n'a pas reçu de rémunération variable au titre de l'exercice 2009.

Les principes de fixation de la rémunération du Directeur Général (Monsieur Ansel) comprennent :

- une rémunération fixe annuelle
- une rémunération variable

La part variable potentielle de sa rémunération est de 50K€.

Les objectifs à réaliser sur 2010 par M. Ansel, qui ont été fixés lors du CA du 22/12/2009 sont les suivants :

- Opérations de croissances externes et levée de fonds,
- Mise en place de partenariats stratégiques,
- Recherches d'activités de production complémentaires,
- Maîtrise des coûts et des dépenses,
- Finalisation du regroupement des deux sites,
- Amélioration du climat social.

En mai 2010, le CA a accordé un acompte de 17K€ sur rémunération variable pour les motifs « d'atteinte partielle des objectifs » suivants :

- avancée sur les dossiers de croissance externe, levée de fonds, partenariats, ...
- une charge de travail supplémentaire (non mesurée initialement), liée à la clôture du dossier AMF et à la finalisation du départ de Monsieur Antoine Rabaste

Aucune indemnité exceptionnelle n'est prévue en cas de rupture de contrat de M. Ansel.

10.5.9 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LES TENDANCES

- Principales tendances ayant affectées la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice

En M€ - Normes IFRS - données non auditées	2009 publié	2009 comparable	2010	% (2010 versus 2009 comparable)
Chiffre d'affaires 1 ^{er} trimestre	4,6	4,3	3,5	-17%
Chiffre d'affaires 2 ^{ème} trimestre	4,6	2,6	4,1	53%
Chiffre d'affaires 1 ^{er} semestre	9,2	6,9	7,6	10%

A l'issue du 1^{er} trimestre de l'exercice 2010, DMS a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 3,5 M€, contre un chiffre d'affaires comparable de 4,3 M€ pour la même période de l'exercice précédent.

Ce chiffre d'affaires trimestriel intègre une commande de tables de radiologie, pour un montant de 0,4 M€, systèmes dont la livraison était initialement prévue au 4^{ème} trimestre 2009.

En revanche, l'importante commande publique de systèmes de radiologie conventionnelle de type Baccara en Europe de l'Est, représentant un montant ferme de 1,7 M€, n'a pas été comptabilisée dans le chiffre d'affaires de la période écoulée compte tenu du retard de livraison lié à une situation politique perturbée dans le pays concerné. Ce retard a entraîné un allongement du délai de paiement qui a pesé ponctuellement sur le besoin en fonds de roulement de DMS.

Au 2^{ème} trimestre 2010, DMS a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 4,1 M€, contre un chiffre d'affaires comparable de 2,6 M€ au cours de la même période de l'exercice précédent, soit une croissance de 53%.

Ce chiffre d'affaires trimestriel intègre le règlement de l'importante commande de systèmes de radiologie conventionnelle de type Baccara en Europe de l'Est, mentionnée ci-dessus pour un montant ferme de 1,7 M€.

En K€ - Normes IFRS - données auditées	S1 2009	S2 2009	S1 2010
Chiffre d'affaires	6 917	8 749	7 628
Résultat opérationnel	-2 501	-3 761	-2 383
Résultat financier	20	-33	-100
Résultat net part du groupe	-2 403	-3 629	-2 493

A l'issue du 1^{er} semestre 2010, le chiffre d'affaires consolidé de DMS s'est donc établi à 7,6 M€, en croissance 10% par rapport au 1^{er} semestre 2009. L'activité de radiologie a représenté 91% de l'activité semestrielle du groupe (contre 77% au 1^{er} semestre 2009) et l'ostéodensitométrie a contribué pour 9% au chiffre d'affaires semestriel consolidé (contre 23% au 1^{er} semestre 2009).

Dans un contexte de retour progressif à la croissance, le groupe DMS a commencé à bénéficier des premières mesures du plan de réduction des coûts mis en œuvre à compter du 4^{ème} trimestre 2009 et qui s'est poursuivi au cours du semestre. Ainsi, la diminution des effectifs du groupe, qui s'élevaient à 93 collaborateurs fin juin 2010, a permis une réduction de 10% des frais de personnel. Le regroupement des équipes du groupe en un site unique, contre deux sites jusqu'à présent (Montpellier et Nîmes), initialement prévu au 30 juin a du être repoussé de quelques mois et sera finalisé avant la fin de l'année 2010. La diminution des frais de structure consécutive à ce regroupement donnera donc sa pleine mesure à compter de l'exercice 2011.

Au final, le résultat opérationnel semestriel de DMS s'est élevé à -2,4 M€, contre -3,8 M€ au 2nd semestre 2009 et -2,5 M€ au cours de la même période en 2009. Après comptabilisation d'un résultat financier de -100 K€ et en l'absence d'impôt sur les sociétés compte tenu des déficits reportables (22,4 M€ au 30 juin 2010), le résultat net part du groupe s'est établi à - 2,5 M€ au 1er semestre 2010.

En K€ - Normes IFRS - données auditées	31/12/2009	30/06/2010
Actifs non courants	2 861	2 801
Stocks	8 850	7 153
Clients	4 036	3 749
Autres actifs courants	1 899	3 301
Trésorerie	2 285	1 740
Total actif	19 931	18 744

En K€ - Normes IFRS - données auditées	31/12/2009	30/06/2010
Capitaux propres	11 783	9 295
Fournisseurs	6 537	7 303
Passifs financiers	1 355	2 008
Autres passifs	256	138
Total passif	19 931	18 744

Au 30 juin 2010, les capitaux propres consolidés part du groupe s'établissaient à 9,3 M€, soit 0,38 € par action. L'endettement financier s'élevait à 2 M€ et la trésorerie disponible à 1,7 M€. Ces données ne tiennent pas compte de l'augmentation de capital via exercice de BSAR B réalisée à des conditions préférentielles au cours de l'été d'un montant de 1 M€, augmentant mécaniquement les fonds propres et la trésorerie disponible du groupe.

- Evénements susceptibles d'influencer sensiblement les perspectives du Groupe, au moins pour l'exercice en cours

En dépit d'un environnement économique peu porteur, toujours marqué par l'attente des clients, DMS fait actuellement preuve d'un bon dynamisme commercial, en particulier à l'international grâce notamment à l'évolution favorable de la parité €/\\$.

Compte tenu de ce dynamisme, se traduisant par une augmentation perceptible du carnet de commandes, le groupe s'attend à une amélioration sensible et progressive de son activité au cours des prochains trimestres, qui seront également marqués par la commercialisation des deux futurs produits phares de sa gamme de systèmes d'imagerie, la table de radiologie Platinum et l'ostéodensitomètre Stratos DR.

Par ailleurs, la livraison et la facturation du contrat d'un montant total 2,9 M€ remporté au cours du 1^{er} semestre pour des tables de radiologie télécommandées de type Baccara en Russie s'étaleront sur les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2010.

En dehors de ces événements, DMS ne connaît pas à ce jour, d'évènements susceptibles d'influencer sensiblement les perspectives du Groupe, au moins pour l'exercice en cours.